



# **RENCONTRE ANNUELLE OCBF-ACPR**

Jeudi 9 octobre 2025





## INTRODUCTION

---

**Grégoire CHARBIT**  
Président de l'OCBF





# INTRODUCTION

---

**Frédéric HERVO**

Secrétaire général adjoint de l'ACPR





## I. ACTUALITÉ PRUDENTIELLE





- A. Application de CRR 3**
- B. Préparation à CRD6
- C. Simplifications règlementaires



**Alexandre GARCIA**  
*Direction des affaires internationales*

## **A. Application de CRR3**

1. Rappels de contenu et de calendrier
2. Mise en œuvre des options et discrétions de la BCE
3. Mise à jour des options françaises sur le crédit immobilier
4. Focus risque opérationnel
5. Mandats à venir de l'EBA
6. Annexes



## 1. RAPPELS DE CONTENU ET DE CALENDRIER

### ■ Objectif principal de CRR3 : finalisation de la mise en œuvre dans l'UE des normes Bâle III:

- Renforcer la sensibilité aux risques des approches standard:

- Risque de crédit
- Risque de marché
- Risque de CVA
- Risque opérationnel

- Contrainte posée aux gains tirés de l'utilisation des modèles internes :

- Éviter une variabilité excessive → output floor



### ■ Préoccupations européennes hors transposition Bâle III:

- Nouveaux éléments en matière de calcul de risques : traitement des expositions bancaires sur les crypto-actifs, titrisation...



## 1. RAPPELS DE CONTENU ET DE CALENDRIER

- **L'essentiel de CRR3 est en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025**
  - Risque de crédit (SA et IRB)
  - Risque opérationnel
  - Risque de CVA
- **Une exception notable : le cadre risque de marché (FRTB)**
  - Un acte délégué de la Commission publié en septembre le repousse au **1<sup>er</sup> janvier 2027** (standard et MI)
  - Une No-Action Letter de l'EBA (août 25) précise les conséquences opérationnelles (not. report à 2027 de la nouvelle frontière trading book/banking book visée à l'art. 104 CRR3<sup>1</sup>)
- **Des traitements transitoires restent en application (jusqu'en déc. 32 pour les plus longs)**
  - **Output floor** (art.465) : montée en puissance du quantum (aujourd'hui 50%), *hard test* (cf. infra), entreprises non-notées (RW=65%), risque de contrepartie (alpha=1), titrisation (p=0,25 ou 0,5)
  - **Risque de crédit** : pondérations equity (495bis), financement spécialisé (495ter), location (495quater), engagements annulables sans condition (495quinquies)
  - **Expositions sur crypto** (501quinquies): pondération de 250% pour les conformes à MICA, 1250% sinon. Détails précisés dans un RTS EBA (août 25), en attendant une proposition législative pour le traitement final



1. Concerne entre autres les dérogations pour les dérivés de couverture économique

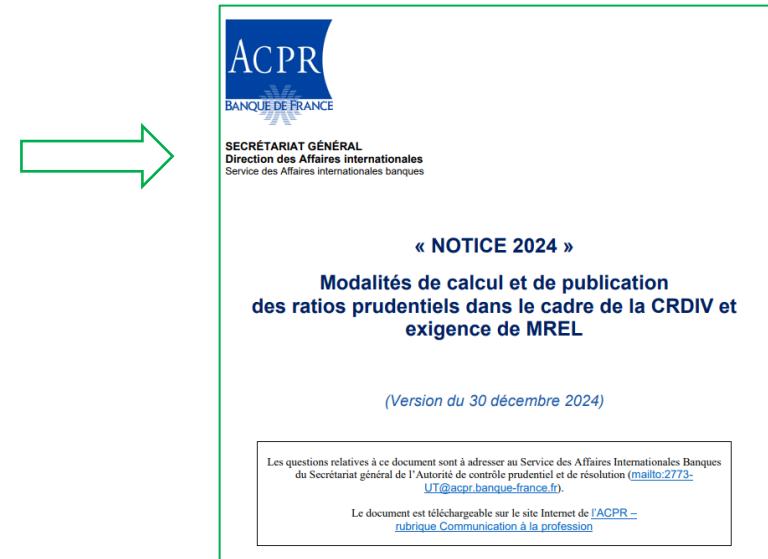
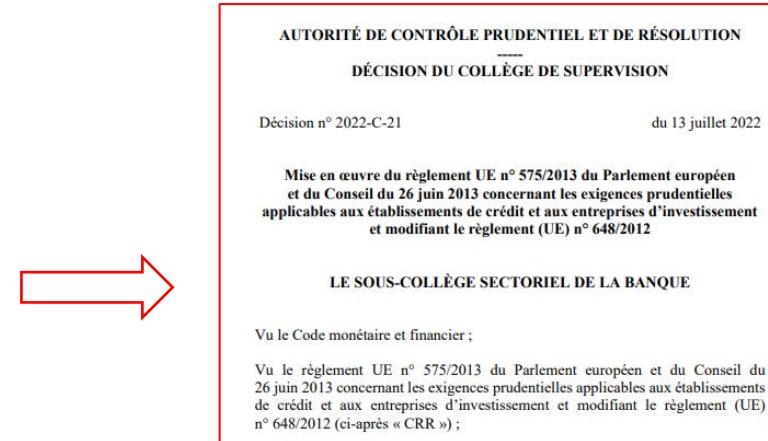


## 2. MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS ET DISCRÉTIONS DE LA BCE

- CRR3 a motivé la mise à jour de la doctrine BCE
- Version finale publiée en juillet 2025, après une consultation publique fin 2024
- Paquet composé de 4 instruments : **Guide** (options de portée individuelle directement applicables aux SI); **Règlement** (portée générale, applicable aux SI); **Recommandation** (portée individuelle applicable aux LSI) + **Orientation** (portée générale applicable aux LSI)
- Principales nouveautés :
  - Désignation SNCI (**Recommandation**) : pour une LSI, elle doit être révisée si elle est identifiée comme « high risk » par l'ACN pendant 4 trimestres consécutifs
  - ECAI (**Orientation** + **Règlement**) : les notations de banques postulant un soutien public implicite seront interdites le 1/1/27
  - Intérêts minoritaires (**Guide** + **Recommandation**) : mise en œuvre de la nouvelle discréction CRR3 permettant un calcul de « l'écrêtage » plus favorable à l'établissement (=retenir l'exigence la plus forte entre exigence solo et contribution aux exigences consolidées) ; la BCE veut assurer que les fonds propres soient bien disponibles
  - Risque opérationnel (**Guide** + **Recommandation**) : mise en œuvre de la nouvelle dérogation permettant de calculer la composante « marge d'intérêts » (ILDC) sur base solo pour des filiales à haute probabilité de défaut
  - Frontière trading book/banking book (**Guide** + **Recommandation**) : conditions de la BCE pour accepter les dérogations, notamment pour les dérivés de couverture interne (partie non applicable tant que la FRTB est non applicable)
  - Compromis danois (**Guide** + **Recommandation**) : si exercé, pondération obligatoire de tous les types d'instruments à la fois (CET1/AT1/T2 – la déduction sélective n'est plus possible), après une période de transition d'1 an

## 2. MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS ET DISCRÉTIONS DE LA BCE

- **Le nouveau paquet O&D BCE doit être « transposé » par l'ACPR s'agissant des LSI françaises**
- **L'Orientation (mesures de portée générale) sera transposée par une mise à jour de la décision ACPR « mise en œuvre de CRR » n°2022-C-21 du 13 juillet 2022 ([lien](#))**
- **La Recommandation (mesures de portée individuelle, renvoyant largement au Guide) sera reprise par une actualisation de la mention de conformité générale présente dans la Notice ratios prudentiels ACPR, qui détaille les O&D les plus importantes pour la profession ([lien](#)).**
- **Validation en Collège banque de l'ACPR d'ici fin 2025.**





### 3. MISE À JOUR DES OPTIONS FRANÇAISES SUR LE CRÉDIT IMMOBILIER

#### — *Assimilation des crédits cautionnés aux crédits hypothécaires (art.108(4) CRR3)*

- Pérennise le traitement actuel des prêts immobiliers résidentiels cautionnés pour les banques FR en approche IRBA
- En décembre 2024, une **liste de 6 garants éligibles** a été publiée dans la Notice ACPR (annexe A) et notifiée à l'EBA ; ils sont soumis à un stress-test régulier de l'ACPR pour démontrer leur solidité.
- Fin 2025, l'ACPR **mettra à jour cette liste**, en confirmant que le marché FR continue à remplir les critères de l'option (majorité de prêts cautionnés par un garant de qualité de crédit suffisante, recours de la banque sur le bien si le garant fait défaut)

#### — *Hard test immobilier locatif (art. 125(2) pour le résidentiel et 126(2)) pour le commercial)*

- Donne un traitement préférentiel aux expositions d'immobilier locatif résidentiel et commercial (« loan splitting approach » plutôt que « whole loan approach »), qui réduit les exigences en capital en SA, IRBF et pour l'output floor (il rend notamment les expositions concernées éligibles au *hard test immobilier résidentiel output floor infra*).
- Les publications de l'ACPR « Analyses et Synthèses » de juillet-août 2025 montrent que **les conditions sont à nouveau remplies en 2024 pour les marchés résidentiel et commercial** français (pertes jusqu'à 55% de la valeur du bien <0,3% encours; pertes jusqu'à 100% <0,5% encours) → **les établissements peuvent continuer à appliquer cette option dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre**

#### — *Hard test immobilier résidentiel output floor (art.465(5))*

- Diminue jusqu'en 2032 les pondérations applicables à ces expositions dans le cadre de l'approche SA appliquée pour l'output floor. La France a ouvert cette possibilité par [l'arrêté du 3/12/24](#).
- Pour bénéficier de l'option, **l'établissement doit chaque année soumettre un dossier** à son ACN, prouvant: i) que ses pertes historiques sur les 8 dernières années sont inférieures à un seuil (pertes jusqu'à 55% de la valeur du bien <0,25% des encours); ii) le respect d'autres conditions qualitatives, dont le double recours sur le débiteur et le bien.

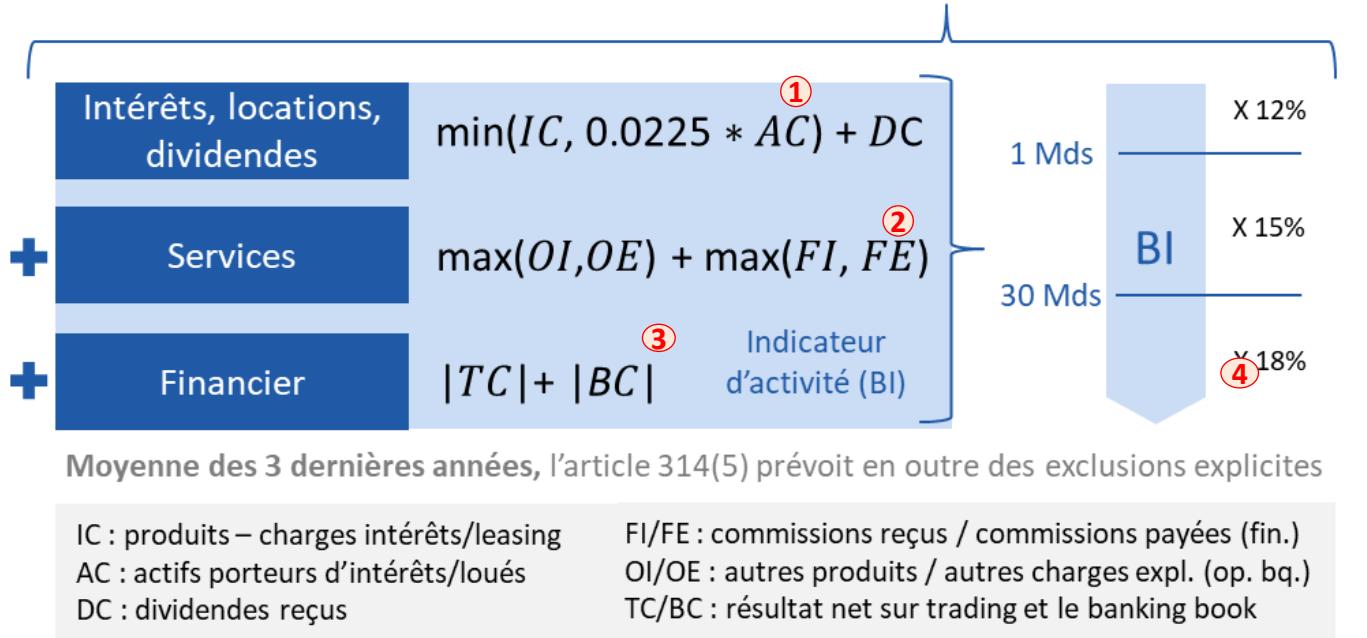
## 4. FOCUS RISQUE OPERATIONNEL – VUE D'ENSEMBLE

RWAs  
risque  
opérationnel

= 12.5 \*

Composante Indicateur  
d'activité (BIC)

Composante  
Pertes  
(ILM)



L'obligation de collecter et transmettre les données sur les pertes annuelles nettes selon des modalités spécifiques est toutefois maintenue pour les établissements dont le BI est supérieur à 750 M EUR (possible exemption en dessous de 1 Mds EUR)

Détail slide suivante

Par rapport à la méthode standard actuelle, les principaux changements portent sur :

- ① L'application d'un plafond sur la marge d'intérêts (de façon similaire à la méthode standard alternative actuelle)
- ② La prise en compte des commissions sur une base brute et non nette (pouvant conduire à une augmentation des RWAs)
- ③ La prise en compte des gains et pertes sur les actifs financiers séparément pour le trading book et le banking book
- ④ Facteur « bêta » progressif par tranche (et non fonction de l'activité)



## 4. FOCUS RISQUE OPERATIONNEL – STANDARDS TECHNIQUES EBA

*Les deux premiers groupes de standards ont été publiés par l'EBA, mais doivent encore être approuvés par la COM :*

Disponible sur le site de l'EBA depuis juin 2025

Disponible sur le site de l'EBA depuis août 2025

- **Group 1 - The BI group (3 mandates):**
  - 314(6) – Typical sub-items of (and items to be excluded from) the BI
  - 314(10) – Mapping of BI to supervisory reporting (e.g. FINREP)
  - 315(3) – Adjustments to BI due to mergers, acquisitions (M&A) and disposal of entities/activities
- **Group 2 - The loss group (4 mandates – first two mandates denoted group 2.1 and the latter two are denoted group 2.2):**
  - 316(3) – Specify 'unduly burdensome' to grant waiver
  - 317(9) – Risk taxonomy on operational risk and loss event classification
  - 320(3) – Exclusion of losses from operational risk loss calculation
  - 321(2) – Adjustments to the operational risk loss calculation due to M&A
- **Group 3 – The governance group (2 mandates):**
  - 317(10) – Governance arrangements to maintain the loss data set (GL)
  - 323(2) – Operational risk management framework

→ Méthode de calcul du BI  
→ Désormais, une liste exhaustive des éléments exclus du BI (vs. le principe général d'exclusion des éléments exceptionnels sous CRR2)  
→ Possible utilisation de la frontière prudentielle FRTB (vs. comptable) pour la composante financière du BI

→ Méthode de calcul des ajustements  
→ Obligation d'ajuster le BI en cas de M&A  
→ Possibilité de demander l'autorisation d'ajuster le BI en cas de cessions

→ Possibilité d'être exempté de l'obligation de collecter les données de pertes en cas de BI compris entre 750 M€ et 1 Md€, sous certaines conditions (rappel : pas d'obligation si BI < 750 M€)

→ Refonte du template COREP sur les pertes  
→ Conservation de la compatibilité aux catégories bâloises tout en permettant la capture des sujets émergents / transverses (Outsourcing, ICT/Cyber, ESG) grâce à des flags



## 5. PRINCIPAUX MANDATS À VENIR DE L'EBA

- **Reporting :**
  - ITS Reporting « step 1 » déjà adopté et publié au JOUE : Output floor, risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel, CVA, ratio de levier, expositions crypto. Première date de référence : mars 2025.
  - ITS Reporting risque opérationnel (précisions additionnelles) : finalisé, soumis à la COM pour adoption. Première date de référence mars 2026.
  - ITS Reporting « step 2 » en projet : liquidité, fonds propres, FINREP. Consultation publique fin 25 (retard pris pour tenir compte de la **stratégie simplification**). Première date de référence décembre 2026.
  - ITS Reporting ESG : **inspiré du Pilier 3** (cf. infra). Consultation publique fin 25.
  - ITS reporting des succursales de pays tiers en consultation jusqu'au 31/10/25. Première date de réf. déc. 26.
- **Publication pilier 3 :**
  - Premier ITS Disclosure lié à Bâle 3 finalisé, publié en juin 2024 (première date réf. 06/25)
  - Second ITS Disclosure non lié à Bâle 3 (**dont ESG**) en phase post-consultation
  - Pour les non-SNCI : paquet technique pour soumission sur le Pillar 3 data hub en cours d'adoption COM
- Pour les SNCI : allègements prévus dans les reportings et processus de publication
- Pour les SF : exigences de reporting via l'Instruction 2014-I-10, exigences de publication directement applicables

**Simplification :** les livrables en cours tiennent compte de la stratégie de haut niveau de l'EBA de réduire la charge de reporting



## 6. CÔTÉ EBA, QUELQUES TEXTES DE NIVEAUX 2 ET 3 IMPORTANTS (HORS RISKOP)



- Risque de crédit:
  - Guidelines Acquisition Development and Construction (adopté, conformité ACPR en cours) : critères pour une pondération préférentielle en SA des expositions sur promoteurs pour immeubles en construction (tenant compte des spécificités du logement social FR)
  - RTS Equivalent legal mechanism (adopté, soumis à la COM) : critères pour reconnaître en SA un immeuble en construction comme fini, donc collatéral éligible couvrant une exposition sur un débiteur particulier (la VEFA/GFA FR peut être éligible sous conditions)
  - RTS hors-bilan (adopté, soumis à la COM) : facteurs de conversion (CCF) applicables en SA pour des éléments de hors-bilan, e.g. engagements de paiement, promesses de prêt, trade finance
  - Guidelines sur la définition du défaut (en consultation jusqu'au 15/10): délais, seuils de déclenchement
- Gouvernance: Guidelines sur la gouvernance interne (consultation jusqu'au 7/11) et fit and proper (consultation à venir): mise à jour de CRD6 (ex. cartographie des responsabilités, indépendance)
- ESG: Guidelines on ESG risk management (ACPR conforme, mise en œuvre janv. 26): cadre de gestion des risques ESG et de préparation des plans de transition (cf. présentation cet après-midi) dans le cadre de CRD6
- Succursales de pays tiers: Guidelines sur la dotation en capital et RTS sur les booking arrangements (consultation jusqu'au 10/10): application des nouvelles exigences CRD6
- Pilier 2: Guidelines SREP (consultation S2 2025): mise à jour de la méthodologie post-CRR3 et CRD6



## 6. ANNEXE : L'OUTPUT FLOOR

### Output floor

- **Dispositions transitoires** pour les expositions sur l'immobilier, les entreprises non notées, le risque de crédit de contrepartie :
  - Pour le risque de crédit sur **l'immobilier résidentiel et entreprises non notées** : jusqu'à fin 2032 ;
  - Pour le **risque de contrepartie** sur les produits dérivés : jusqu'à fin 2029.
- Application de l'output floor à **tous les niveaux d'assujettissement** des exigences prudentielles, avec option nationale pour l'application au **plus haut niveau de consolidation « domestique » (activée en France par un arrêté de déc.24)**



## 6. ANNEXE : CE QUI CHANGE EN RISQUE DE CRÉDIT IRB

### Refonte complète des règles du Pilier 1 :

- Des restrictions aux possibilités de modélisation:

Portefeuille	Approche(s) possible(s)
Banques et institutions financières	IRB-F ou standard
Grandes entreprises	IRB-F ou standard
Autres entreprises	IRB-A, IRB-F ou standard
Détail	IRB-A, IRB-F ou standard
Financements spécialisés	IRB-A, IRB-F ou « <i>slotting approach</i> », SA
Actions	Standard

- Un encadrement des paramètres des modèles internes, via l'introduction d'*input floors*

## 6. ANNEXE : NOUVELLE APPROCHE STANDARD DU RISQUE DE CRÉDIT

Portefeuille	Critères	Pondération	Spécificités européennes
Établissements	notations externes	[20 % ; 150 %]	<b>Prise en compte de la maturité initiale</b>
Entreprises (général)	notations externes	[20 % ; 150 %] Non notées 100 %	<b>Pour l'OF, pondération préférentielle sur les entreprises non notées considérées comme « <i>investment grade</i> » : 65 % au lieu de 100 % ; exp. 2032</b>
PME	Chiffre d'affaires	Entreprises (selon notation) ou clientèle de détail (75%)	<b>Application du facteur de soutien européen</b>
Financements spécialisés	Notations externes de l'opération ou pondérations forfaitaires	[20 % ; 150 %] En fonction du type de financement spécialisé	<b>Traitements préférentiels temporaires (exp. 2032) pour les financements d'objets répondant à des critères de « haute qualité », avec clause de revue</b>
Trade Finance	Éléments de hors-bilan	[10 % ; 100 %] CCF	<b>CCF préférentiel de 20 % (au lieu de 50 %) pour certaines expositions liées au trade finance (<i>transaction-related items</i>)</b>

## 6. ANNEXE : NOUVELLE APPROCHE STANDARD DU RISQUE DE CRÉDIT

Portefeuille	Critères	Pondération	Spécificités européennes
immobilier résidentiel et commercial	<ul style="list-style-type: none"> <li>traitement spécifique pour l'immobilier producteur de revenu</li> <li>Suppression de la notion de « financement spéculatif de biens immobiliers », remplacée par la notion ADC</li> </ul>	<p>Pondérations basées sur le ratio LTV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien de la <i>Loan Splitting Approach</i> comme approche générale, avec une nouvelle calibration ;</li> <li>Introduction d'un traitement spécifique lorsque le remboursement du prêt dépend des revenus provenant du bien immobilier (<i>Whole Loan Approach</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Assimilation prêts cautionnés aux prêts hypothécaires</b></li> <li><b>Plafonnement de la valeur du bien immobilier, fonction de la valeur de marché moyenne sur une période donnée</b></li> <li><b>Pour l'output floor, pondération préférentielle pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel (« Hard test »)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>10 % (au lieu de 20 %) sur part sécurisée jsq 55 % valeur du bien – exp. 2032</b></li> <li><b>45 % (au lieu de 75 %) jsq 80 % val – exp. 2029 puis hausse par paliers jsq 2032</b></li> </ul> </li> </ul>
Actions et assimilés	Nature des instruments (spéculatif non coté / long terme / programmes officiels)	[250 % , 400%] 100% pour certains programmes officiels	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Gel de la pondération actuelle participations intragroupes / intra IPS : 100 %</b></li> <li><b>« Grandfathering equity » : maintien de la pondération 100 %, pour les participations stratégiques, sous réserve d'un actionnariat de plus de 6 ans</b></li> </ul>



## 6. ANNEXE : RISQUE DE MARCHÉ - CVA

FRTB  
—  
Risque de  
marché

Risque de  
CVA

- **Refonte complète des règles du Pilier 1** (frontière portefeuille de négociation/bancaire, nouvelle approche standard fondée sur les sensibilités, approche révisée des modèles internes)
- L'approche standard actuelle (CRR/Bâle 1996) est maintenue sous la forme de **l'approche standard dite simplifiée**, avec un **recalibrage à la hausse** des exigences.  
→ Approche autorisée **uniquement** si les activités de marché représentent moins de **500 MEUR et moins de 10% du total bilan**.
- **Possibilité d'un Acte délégué permettant à la COM d'ajuster la FRTB en cas d'écart avec les juridictions tierces** (déjà appliqué 2 fois : la FRTB est repoussée à janv.27)

- **Refonte complète des règles du Pilier 1** : Approche standard (SA-CVA) – qui nécessite l'autorisation de l'autorité compétente; Approche basique (BA-CVA); Approche simplifiée
- **Maintien des exemptions** (souverains, SNF en dessous des seuils EMIR, fonds de pension)

- A. Application de CRR 3
- B. Préparation à CRD6**
- C. Simplifications règlementaires



**Samuel COLLOT**  
*Direction des affaires internationales*

## **A. Préparation à CRD6**

1. Calendrier et principales évolutions
2. Focus sur le régime des Succursales de Pays Tiers (SPT)
3. Focus sur les obligations ESG
4. Autres sujets



# 1. CRD VI : LE CALENDRIER ET LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

## Le calendrier

Entrée en application :

- CRD VI – général : 11 janvier 2026
- Succursales de pays tiers : 11 janvier 2027

Ordonnance et décrets pour modifier le CMF (parties L et R) :

- *Septembre/octobre : consultation de la Place (L et R)*
- *Octobre : CCLRF (L et R)*
- *Octobre : passage en Conseil d'État (L et R)*

Révision des arrêtés d'application en parallèle

Calendrier indicatif

## Les grandes évolutions

- Accès pays tiers : monopole bancaire UE, régime des succursales de pays tiers
- ESG : cadre de gestion des risques ESG, plans de transition et test de résilience ESG
- Harmonisation des règles et pratiques de supervision : assouplissements optionnels pour les compagnies financières holding (CFH) et les entreprises d'investissement (EI) classe 1, pouvoirs en matière d'autorisation (dont cadre *fit and proper*), sanctions, indépendance du superviseur
- Gouvernance et contrôle interne : évaluation des expositions sur cryptoactifs, alignement du statut des responsables de fonctions clés, formalisation de fiches individuelles et d'une cartographie des responsabilités/fonctions des membres de l'organe de direction et responsables de fonctions exécutives

## 2. CRD VI : FOCUS SUR LE RÉGIME DES SUCCURSALES PAYS TIERS (SPT)

Le projet d'ordonnance tel que proposé par la Direction générale du Trésor pour consultation prévoit une refonte du régime français avec un alignement aux exigences minimales prévues par CRD VI

<b>Exigences quantitatives, prudentielles</b> [via ordonnance et arrêté]
---

- Par défaut, exigences minimales de **dotation en capital « cantonnée »** (2,5% ou 0,5% des passifs selon classe 1 ou 2) **et ratio liquidité** (LCR ou LCR simplifié) ;
- **Possible dispense de ratio de liquidité pour les SPT dont le siège est situé dans un pays « équivalent »** (compétence Commission et non plus nationale) ;
- **Possibilité en droit d'un assujettissement « CRR » et pouvoir de « filialisation » mais aussi recours possibles de mesures de pilier 2 au cas par cas si nécessaire pour compléter les nouvelles exigences « réduites »** (e.g. NSFR, grands risques) ;
- **Reporting** prévu de façon anticipée par CRDVI mais **décalé à décembre 2026 via l'ITS**.

GL dotation en capital  
CP EBA => 10 oct.

<b>Exigences qualitatives, gouvernance et gestion des risques</b> [via ordonnance]
---

- **Maintien de l'assimilation « établissement de crédit » et donc d'un niveau d'exigence équivalent**, mais sans extension des nouveautés CRD VI non prévues pour les SPT (notamment les plans de transition et test de résilience ESG, attention : les risques ESG restent à prendre en compte dans le dispositif de gestion des risques / adéquation du capital) ;
- **Formalisation d'une politique de « booking », possibilité d'imposer la formation d'un comité exécutif (en complément des 2 dirigeants effectifs et de la surveillance attendue par l'organe de l'établissement siège).**

ITS reporting  
CP EBA => 31 oct.

RTS booking  
CP EBA => 10 oct.



### 3. CRD VI : FOCUS SUR LES OBLIGATIONS ESG

#### Obligations des banques

- Élaboration de plans prudentiels dits « plans de transition »
- Intégration des risques ESG dans les processus internes (gouvernance, ICAAP)
- Exigences de déclaration

#### Missions du superviseur

- Évaluer la mise en œuvre du plan dans le cadre du SREP
- Vérifier que la banque teste sa résilience dans des scénarios climatiques adverses à différents horizons temporels

#### Pouvoirs du superviseur

- Exiger l'ajustement de la stratégie, gouvernance, gestion des risques
- Exiger le renforcement des cibles, mesures et actions des plans

#### Cadre macroprudentiel

- Le coussin pour risque systémique peut prévenir et atténuer le risque climatique

## 4. CRD VI : AUTRES SUJETS

Périmètre bancaire <i>options de supervision</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Compagnie financière holding : possibilité d'exclure du périmètre de consolidation, sous conditions</li><li>• Entreprise d'investissement de classe 1 : possibilité de renoncer à l'agrément EC, sous conditions</li></ul>
Cryptoactifs	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Évaluation <i>ex ante</i> des risques</b> (notamment crédit, marché et opérationnels) et adéquation du CI</li></ul>
Notification FAP*	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Organe de direction : notification avancée et dialogue renforcé <u>avant prise de poste</u></b></li><li>• <b>Titulaires de postes clés : extension notification FAP</b></li></ul>
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Fonctions de contrôle interne : alignement sur le statut actuel du responsable risques</b></li><li>• Relevés individuels et cartographie des fonctions</li></ul>
Autorisations	<ul style="list-style-type: none"><li>• [autorisation préalable 60 jours] <b>Prise de participation &gt; 15% des fonds propres éligibles</b></li><li>• [autorisation préalable 60 jours] <b>Fusion / scission</b></li><li>• [notification simple] transferts d'actifs / passifs &gt; 10% (15% en intragroupe)</li></ul>
Fonctionnement ACPR	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Nouvelles obligations en matière d'indépendance (<i>cooling off</i> notamment)</b></li><li>• <b>Des pouvoirs de sanctions renforcés avec notamment de possibles mesures d'astreinte en soutien des mises en demeure</b></li></ul>

\* uniquement EC de grande taille avec dérogation spécifique pour les groupes mutualistes

- A. Application de CRR 3
- B. Préparation à CRD6
- C. Simplifications réglementaires**



Théo KRAUSZ  
*Direction des affaires internationales*



## FACE À LA DÉRÉGULATION US, L'UE S'ENGAGE DANS UNE DÉMARCHE RESPONSABLE DE SIMPLIFICATION

### Dans l'UE, une forte demande politique de simplification

- Objectifs de simplification et de compétitivité au cœur de l'agenda de la Commission UE (« Boussole pour la compétitivité », 01/2025)
- Annonce par la Commission de paquets « Omnibus simplification » dans plusieurs domaines (dont reporting ESG)
- Objectifs chiffrés de réduction de la charge administrative pour les entreprises (-25%)

### L'ACPR et la BDF pleinement mobilisées sur ces sujets

- Lettre de 4 Gouverneurs (FR, ES, DE, IT) appelant la Commission à une simplification ambitieuse du cadre bancaire UE (février 2025)
- Participation aux initiatives portées par la BCE, l'ABE et le MSU
- Organisation de réunions de place pour échanger avec l'industrie (dont l'OCBF) sur la simplification de la régulation (04/06), et sur la supervision et le reporting (30/06)



## TROIS PRINCIPES FORTS POUR UNE APPROCHE EUROPÉENNE DE LA SIMPLIFICATION

Préserver la stabilité financière

- Pas de dérégulation à l'américaine
- Pas de baisse des exigences de capital

Garantir le respect des standards internationaux

- Mise en œuvre de Bâle III : une priorité européenne
- La position US est isolée: la majorité des juridictions vont mettre en œuvre Bâle III

Adopter une vision large de la simplification

- Analyse holistique des effets combinés des cadres (micro/macro/résolution)
- Couvrir la réglementation, la supervision, le reporting



# PROPOSITIONS ACPR : À COURT TERME, RÉDUIRE LA CHARGE ISSUE DU REPORTING ET DE LA SUPERVISION

## Reporting

- Réduire et rationaliser la charge de *reporting* en adoptant une approche par les risques
- Identifier et éliminer les redondances et les données non utilisées, suivre une logique « *need to have* » vs « *nice to have* »
- Cibler des exercices de *reporting* excessivement complexes (par ex. collectes sur la gouvernance et la rémunération) ou avec des fréquences inadaptées

## Supervision

- Poursuivre les travaux sur le « SREP de demain »
- Simplifier et rationaliser les *process* chronophages et complexes, notamment en matière de « *fit & proper* », d'autorisations sur les modèles internes et de décisions sur les fonds propres



## PROPOSITIONS ACPR : À MOYEN TERME, RATIONALISER LE CADRE RÈGLEMENTAIRE UE (1/2)

### Lever les obstacles à la consolidation au sein de l'Union bancaire

- Permettre/faciliter l'octroi d'exemptions (*waivers*) d'exigences en capital/liquidité transfrontières sur base solo
- Mieux tenir compte des bénéfices de l'union bancaire (méthodologie coussin O-SII, exigences en pilier 2 pour les filiales dans l'UB, etc.)

### Simplifier les exigences en capital en ciblant les surcouches UE

- **Supprimer les *triggers* MDA MREL et levier**, ces restrictions parallèles contraignent l'utilisation des coussins et créent des incertitudes
- **Supprimer l'attente d'un management buffer dans le SSM ICAAP guide** : attente spécifique SSM qui ne tient pas compte des spécificités des entités
- **Aligner la calibration des exigences MREL avec le standard TLAC** : remplacer l'exigence de MREL par celle de TLAC (pilier 1) et un pilier 2 de MREL propre à chaque banque



## PROPOSITIONS ACPR : À MOYEN TERME, RATIONALISER LE CADRE RÈGLEMENTAIRE UE (2/2)

### Rationaliser le cadre « capital stack » et cibler les redondances

- Assurer une vue holistique du niveau global d'exigences par une meilleure coordination entre autorités micro et macro
- Rationaliser la gamme des outils macro-prudentiels : le SyRB est une spécificité UE dont le rôle et l'interaction avec le CCyB doivent être interrogés
- Recalibrer les exigences de Pilier 2 à l'aune du renforcement du Pilier 1: neutraliser l'effet arithmétique de l'output floor sur le P2R, ouvrir une réflexion plus large
- Réciprocité automatique pour les coussins macroprudentiels (jusqu'à un certain seuil : permettrait de clarifier le niveau d'exigences applicable, et de réduire la charge administrative)



# Questions ?





## **II. ORGANISATION DE LA SUPERVISION ET TRAVAUX PRUDENTIELS MENÉS EN 2025**







## **II. ORGANISATION DE LA SUPERVISION ET TRAVAUX PRUDENTIELS MENÉS EN 2025**



# INTRODUCTION : DÉCRYPTAGE DE QUELQUES ACRONYMES

Au sein du Mécanisme de surveillance unique (MSU = BCE + Autorités nationales de supervision), les établissements de crédit sont divisés en deux populations:

- **Les SI (Significant Institutions)**, qui sont notamment les établissements ayant un total bilan supérieur à 30 milliards d'euros et sous supervision directe de la BCE
- **Et les LSI (Less Significant Institutions)**

Les succursales de pays tiers (SPT - *Third Country Branches* - TCB) ne sont pas couvertes par le MSU.

Parmi les LSI, on identifie :

- **Les HI (High Impact)**, sur critère de taille, d'importance pour l'économie ou d'empreinte internationale (Classification MSU)
- **Les HR (High Risk)**, sur critère de risque identifié sur la solvabilité ou le risque de levier (Classification MSU)
- **Les SNCI (Small and Non Complex Institutions)** (Classification CRR)

Le dispositif de Passeport européen offre la possibilité:

- D'intervenir en LPS (*Libre Prestation de Services*)
- D'ouvrir des succursales européennes

Parmi les outils de supervision :

- **Le SREP (Supervisory Review and Evaluation Process)** est l'évaluation du profil de risque d'un établissement, conduite par l'autorité.
- **Le P2R (Pillar II Requirement)**. Il s'agit d'une exigence complémentaire, qui peut se décliner pour la solvabilité, le ratio de levier ou encore la liquidité.
- **Le P2G (Pillar II Guidance)** est une recommandation.



## **A. Approche par les risques**

**B. Mise en œuvre des mesures de simplification dans le cadre de la supervision**





## **A. Approche par les risques et transparence**

1. Grandes orientations de l'approche par les risques
2. Méthodologie développée
3. Implications concrètes





## 1. GRANDES ORIENTATIONS DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES

### ➤ Revoir l'intensité de supervision (contrôles sur pièces et sur place)

- Recentrage en fonction des **priorités de supervision**, du **profil de risque** des établissements et de **l'impact d'une défaillance** du supervisé. Le périmètre et la fréquence des travaux à mener seront décidés selon les critères retenus et les situations observées.
- Ceci **s'applique à tous les pans de la supervision** : contrôle permanent, sur place, prudentiel, LCBFT, pratiques commerciales.

### ➤ Alléger certains processus

- **Simplifier** certains processus réglementaires (ex: classification des établissements, mise en œuvre des Piliers 2).

### ➤ Définir les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une approche par les risques

- **Exploitation renforcée** des données collectées, avec une volonté d'enrichissement du système d'information.
- **Mutualisation** des meilleures solutions au niveau européen (démarche SSM par exemple).

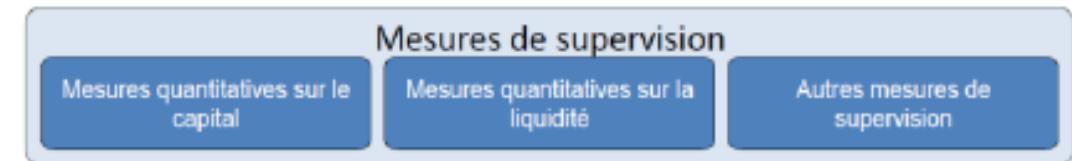
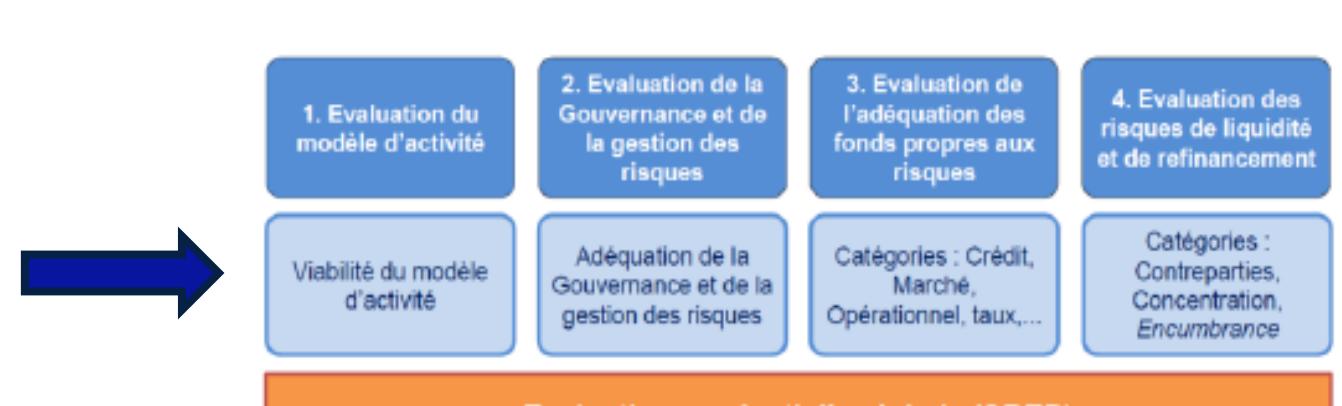
### ➤ Recentrer les objectifs de certains travaux

- **Sélectivité renforcée** dans le programme de contrôle sur place et dans le champ des missions.
- Recentrage des rapports de mission sur les **constats et insuffisances majeurs**.
- **Priorisation** dans les suites données aux rapports par les équipes de contrôle permanent.

## 2. MÉTHODOLOGIE DÉVELOPPÉE DANS LE CADRE DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES



**INTENSITE DE SUPERVISION**





### 3. IMPLICATIONS CONCRÈTES DE CETTE APPROCHE PAR LES RISQUES

#### Intensité de contrôle et actions de supervision :

La note d'impact, la note SREP et le jugement du superviseur permettent de déterminer **un niveau minimum d'intensité de contrôle**.

**À partir de cette intensité de contrôle, des actions de supervision vont être engagées :**

- Mission de contrôle sur place
- Visite sur place / deep-dive
- Entretien de surveillance rapprochée
- Réunion thématique
- Participation à une revue thématique transversale (ACPR ou MSU)
- Réunion avec les Commissaires aux comptes
- Etc.

**À noter :**

- le **contrôle des remises réglementaires** reste systématique ;
- cette intensité de contrôle **n'inclut pas les situations de crise**.





A. Approche par les risques

**B. Mise en œuvre des mesures de simplification dans le cadre de la supervision**



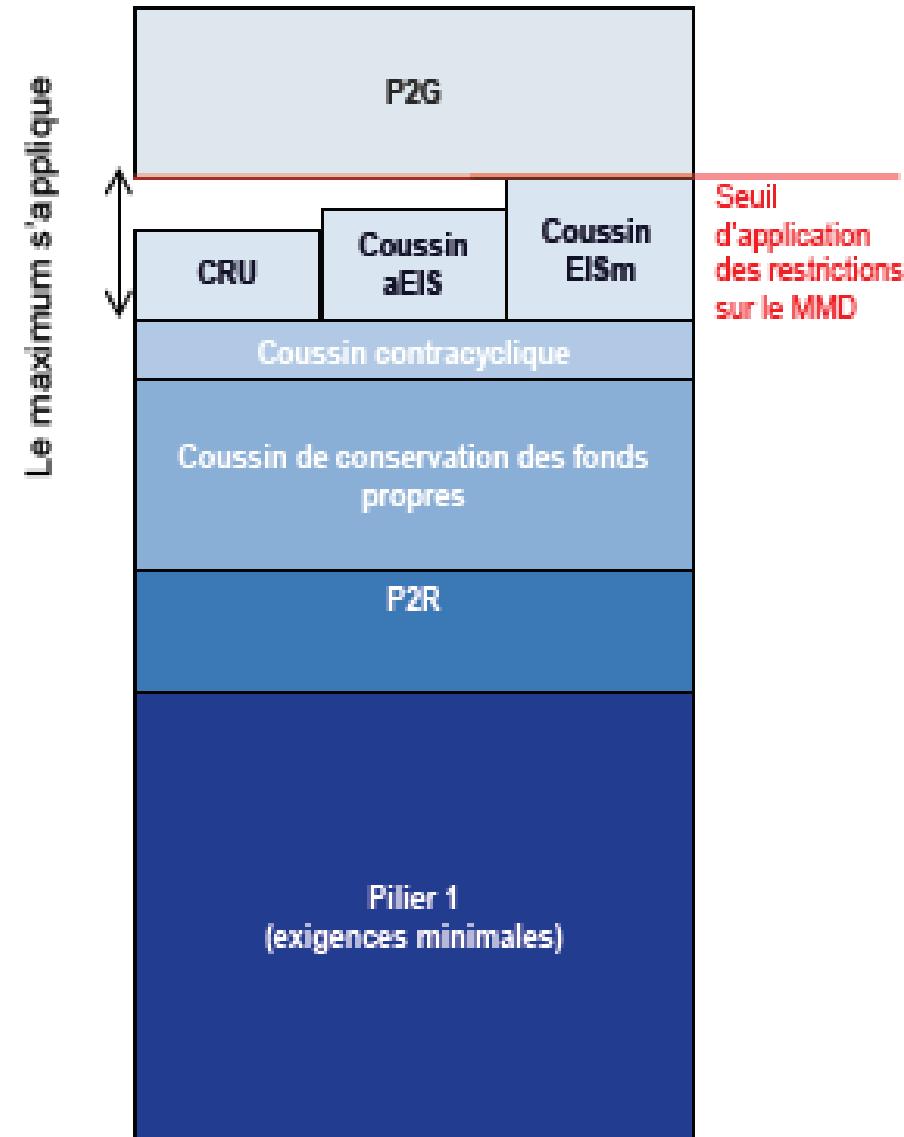
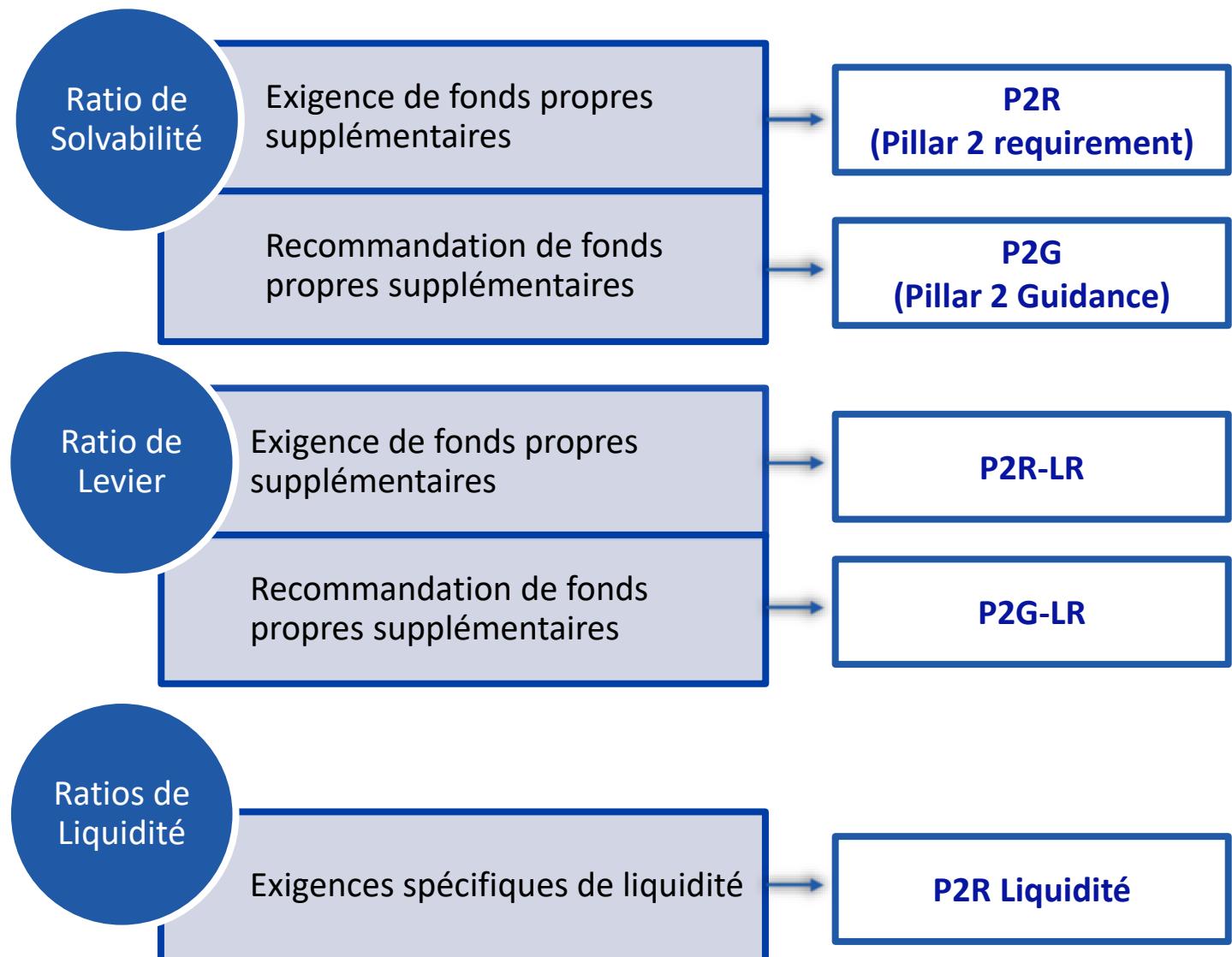


## **B. Mise en œuvre des mesures de simplification dans le cadre de la supervision**

1. Processus Pilier 2 (P2R ; P2G ; P2R-LR ; P2G-LR; calendrier)
2. La cotation des constats des missions d'inspection
3. Processus d'identification des établissements SNCI
4. Points d'attention du SREP
5. Retour d'expérience sur le Portail ACPR



# 1. MESURES DE PILIER 2 : VUE SYNOPTIQUE





## 1. PROCESSUS PILIER 2 : MÉTHODOLOGIE POUR LES P2R, P2R-LR ET P2R LIQUIDITE

### ➤ « Pillar 2 Requirement » (P2R)

- L'évaluation du profil de risque des établissements de crédit suit la méthodologie « *SREP for LSI* » par la BCE. Cette méthodologie consiste à évaluer le modèle économique, la gouvernance et contrôle interne, les différents types de risques pesant sur les fonds propres (crédit, marché, opérationnels) et la situation de liquidité.
- Les conclusions sur la situation de l'établissement sont établies **à partir des évaluations individuelles de ces risques mises en perspective du jugement du superviseur.**

### ➤ « Pillar 2 Requirement - Leverage Ratio (P2R – LR)

- Les superviseurs peuvent imposer une exigence supplémentaire de fonds propres **pour couvrir un risque de levier excessif**, qui ne seraient pas ou insuffisamment pris en compte par les exigences au titre du pilier 1 (article L. 511-41-3, alinéa II, paragraphe 2° du code monétaire et financier, article 104bis, paragraphe 1a) de la directive CRD).
- Une méthodologie dédiée aux établissements de taille moins importante (LSI) a été développée dans le cadre du MSU.

### ➤ « Pillar 2 Requirement - Liquidity » (P2R – Liquidity)

- Exigences spécifiques de liquidité établit sur la base de l'article 105 CRD transposé au paragraphe IV de l'article L. 511-41-3 du Code monétaire et financier.



## 1. PROCESSUS PILIER 2 : P2G ET P2G-LR, CADRE GÉNÉRAL DES RECOMMANDATIONS

- « Pillar 2 guidance » (P2G)
  - L'ACPR a développé pour les établissements « *Less Significant Institutions* » - LSIs **des tests de résistance**, en tenant compte des spécificités nationales et du principe de proportionnalité (§388 de l'orientation ABE). L'exercice relatif aux tests de résistance sera réalisé intégralement par les services de contrôle de l'ACPR, de façon à **minimiser la charge de travail pour les établissements**.
  - Conformément aux orientations de l'ABE, **les tests conçus par l'ACPR couvrent les principaux risques de chaque établissement** (risque de crédit, variations de la marge nette d'intérêt, risques de marché – si importants).
- « Pillar 2 guidance - Leverage Ratio » (P2G – LR)
  - Mise en place d'un P2G-LR envisagée dès lors que les exigences de levier (pilier 1 + P2R-LR le cas échéant) ne seraient pas respectées lors du test de résistance.

Ces recommandations sur les « attentes » de fonds propres sont définies à *l'article 104 ter de la directive CRD5* (« Recommandations sur les fonds propres supplémentaires »), *alinéa 3*.



## 1. PROCESSUS PILIER 2 : FRÉQUENCE ET CALENDRIER

### Fréquence de révision des mesures d'exigence de fonds propres supplémentaires ou de liquidité :

- Les mesures continueront à s'appliquer tant que l'évolution du profil de risque de l'établissement ne justifiera pas une évolution de leur calibrage.
- Les exigences de piliers 2 sont réévaluées dans le cadre d'une même procédure.

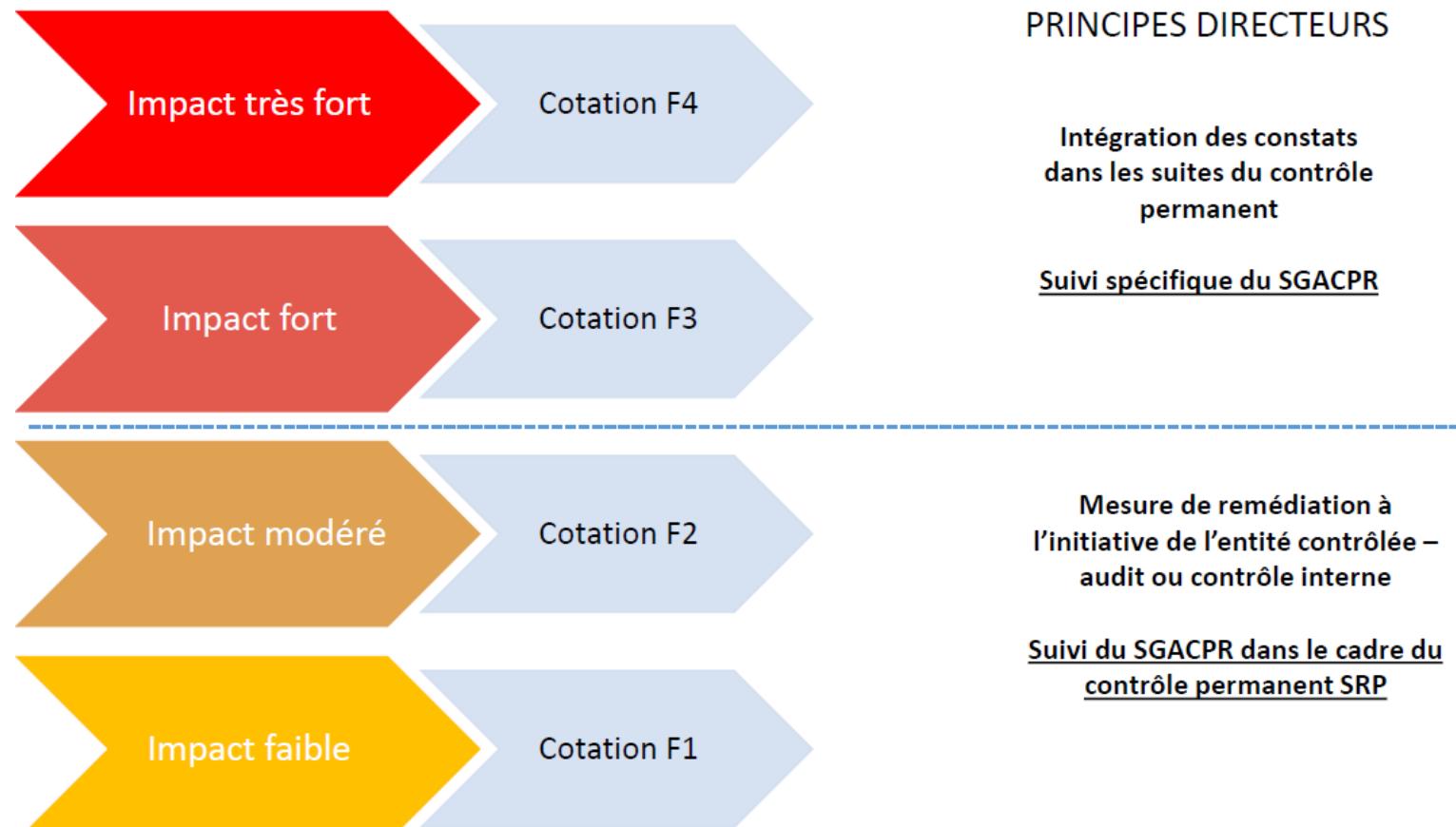
### Rappel du calendrier :



## 2. LA COTATION DES CONSTATS DES MISSIONS D'INSPECTION

### Valorisation de la cotation des constats afin de :

- cibler les demandes de mesures correctives sur les points essentiels
- assurer un suivi structuré des autres constats via le contrôle permanent



### Échelle de cotation :



### 3. PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS SNCI

#### Critères considérés :

➤ 7 critères dits d'éligibilité (alinéas a à g) :

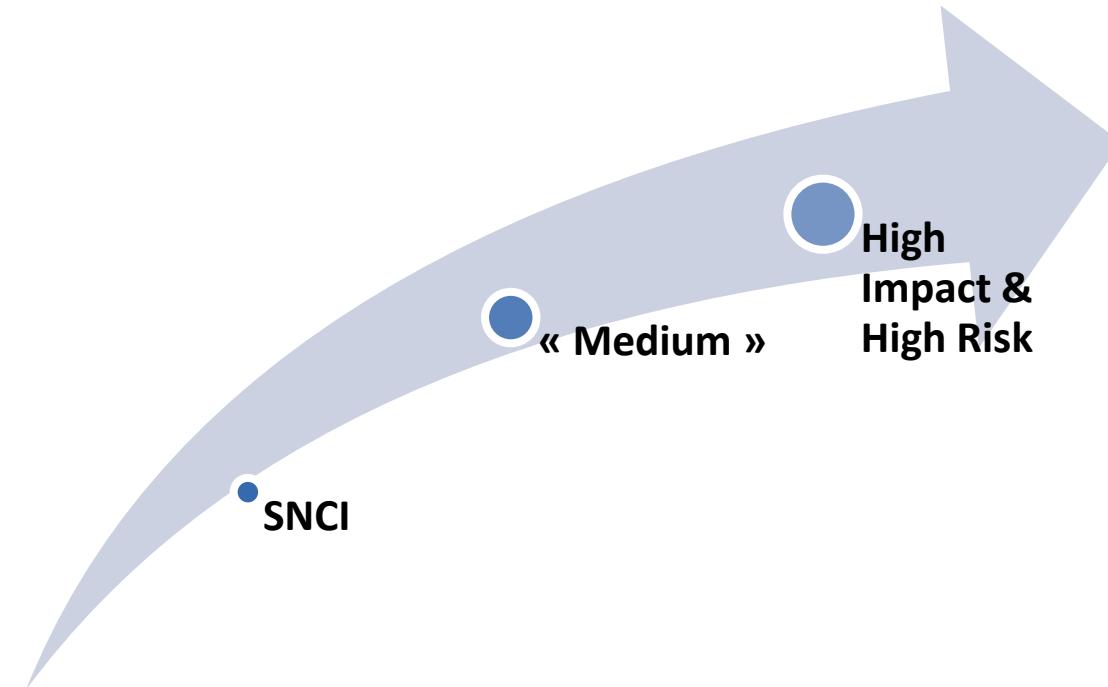
- critères « factuels » (tels que le bénéfice des obligations simplifiées en matière de rétablissement et de résolution ou l'absence d'utilisation de modèles internes)
- critères « quantitatifs » (tels que la taille de bilan, la taille du portefeuille de négociation, la valeur des positions de dérivés ou encore la part des activités hors opérations intragroupe effectuées dans l'Espace économique européen)

➤ 2 critères dits de « non-opposition » à cette classification, de l'établissement d'une part et de l'autorité compétente d'autre part (alinéas h et i respectivement)



Afin d'éviter des collectes ad hoc de données, les établissements se doivent d'informer leurs contrôleurs de tout changement potentiel de statut.

### 3. PROCESSUS D'IDENTIFICATION DES ETABLISSEMENTS SNCI ET INTENSITE DE SUPERVISION

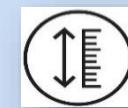


**L'intensité de supervision influe directement sur la nature et la fréquence d'utilisation des outils de supervision** : le SREP, les collectes de données ad hoc, les revues thématiques transversales sur un échantillon d'établissements (ex: Climat, Funding Plans), les évaluations renforcées (« deep dives ») portant sur un sujet spécifique, les visites sur place, les inspections...



#### Intensification pour les HR & HI:

- Reporting plus complets
- Contrôle renforcé
- Intégration dans l'ensemble des revues thématiques



#### Allègements pour les SNCI:

- Reporting simplifiés (exemple de l'état IRRBB)
- Pas d'intégration systématique dans les revues thématiques, ou questionnaires simplifiés (exemple: questionnaire Risques Climat & Environnement)



## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : PRIORITÉS DE SUPERVISION ACPR 2025

### Naviguer un environnement macro-financier peu porteur et incertain



- Vigilance et anticipation de l'augmentation du risque souverain
- Prise en compte proactive de l'augmentation des risques géopolitiques
- Identification et surveillance du risque de crédit et de poches de risque (notamment sectorielles)
- Suivi des enjeux liés aux évolutions de l'environnement de taux d'intérêt
- Prise en compte des risques liés à la volatilité des marchés et aux interconnexions au sein du secteur financier (not. NBFI)

### Maîtriser/remédier aux vulnérabilités structurelles de manière proactive



- Entrée en vigueur des cadres prudentiels révisés (CRD6-CRR3, Solvabilité II)
- Maîtrise des risques et des enjeux climatiques et environnementaux (ESG)
- Résilience et performance des business models (notamment dans le contexte de la transition numérique)
- Risques spécifiques liés à la transition numérique (cyber, IA) et mise en place de DORA

### Renforcer la supervision des risques d'inconduite et des dispositifs LCB-FT



- Protection des clients et des assurés
- Mise en place de l'AMLA
- Accompagnement de l'évolution des dispositifs LCB-FT en vue d'une meilleure efficacité

### Poursuivre la modernisation et renforcer l'influence de l'ACPR au sein du MSU

- Stratégie d'influence et travaux réglementaires (définition et mise en œuvre d'un agenda de simplification sans dérégulation)
- Poursuite de la modernisation et renforcement de l'efficacité du SG ACPR\* (y compris approche par les risques) dans un contexte d'entrée en vigueur de nombreux textes structurants



## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : ATTENTES EN MATIÈRE DE FIABILISATION ET DE QUALITÉ DES DONNÉES (1/3)

### Les enjeux :

- Les données sont au **coeur de la supervision**, puisqu'elles :

Nourrissent l'évaluation du profil de risque

Sont utilisées par l'ACPR pour vérifier le respect des normes prudentielles et **prendre des décisions de supervision**

Alimentent les **travaux et analyses transversales au niveau européen**

- Leur fiabilité est un **attendu réglementaire**.  
➤ Cf. notamment l'article 104 de l'arrêté du 3 novembre 2014 « *...assurer l'exactitude, l'intégrité, l'exhaustivité et la disponibilité en temps utile des données sur les risques.* »

### Les points d'attention et bonnes pratiques :

Un effort de vigilance est particulièrement demandé sur :

- Les **fiches déclaratives**.
- La **réconciliation** entre les données comptables et les données des états réglementaires.
- Les contrôles de **cohérence entre les différents états**.



## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : ATTENTES EN MATIÈRE DE FIABILISATION ET DE QUALITÉ DES DONNÉES (2/3)

### Le processus de contrôle de la qualité des données :



- A partir de ces contrôles, les autorités établissent à échéances régulières des **listings recensant notamment les établissements en infraction** sur certains ratios.
- En cas d'erreur, c'est l'ACPR qui relance les établissements pour qu'ils effectuent des remises correctives.

### Nouveauté : développement d'un indicateur de qualité des données :

- Cet indicateur récent permet de suivre la qualité des remises ainsi que les éventuelles améliorations et dégradations.
- Il s'appuie sur une méthodologie d'ores et déjà appliquée par la BCE sur les SI.
- Les points d'attention de cet indicateur sont les suivants : **Ponctualité, Complétude, Fiabilité**.



## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : ATTENTES EN MATIÈRE DE FIABILISATION ET DE QUALITÉ DES DONNÉES (3/3)

### Exemple d'un effet de bord lié à la non remise de certains états réglementaires :

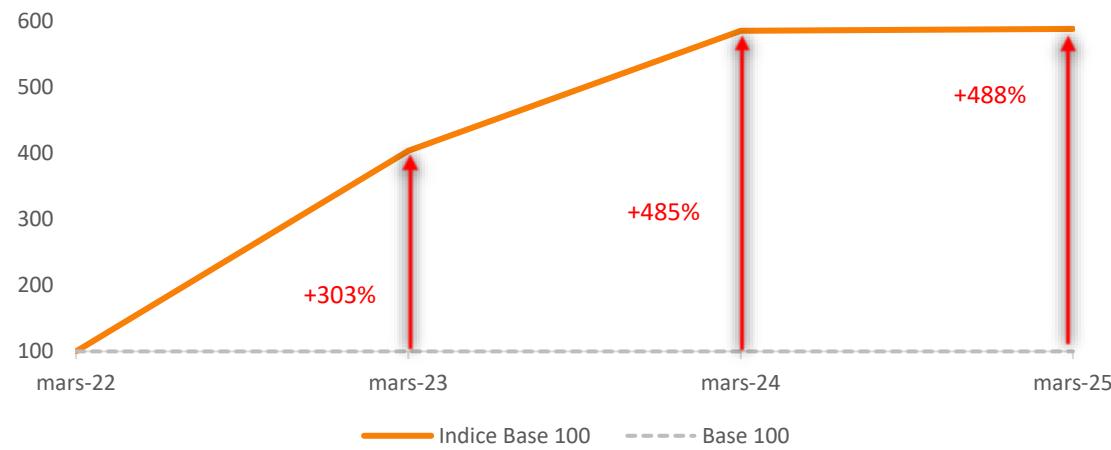
- **Au bout d'un certain temps d'absence d'information sur les ratios de capital (notamment CET1 et levier) dans les délais prévus de transmission de l'information trimestrielle, des mesures de prudence sont automatiquement déclenchées par la BCE en matière d'accès aux différents dispositifs de politique monétaire.**
- Ces mesures sont les suivantes :
  - **Limitation** : plafonnement du recours aux opérations aux encours de la veille, sauf crédit intraday (*moyenne des pics des 90 derniers jours*). A la main de l'Eurosystème : possibilité de refuser des actifs émis par la contrepartie en collatéral.
  - **Suspension** : limitation à 0 (perte effective d'accès) de ces encours, et les appels d'offre en vie sont immédiatement remboursés.
  - **L'exclusion** (ultime mesure) : perte du statut de contrepartie, et les appels d'offre en vie sont immédiatement remboursés.

En l'absence d'informations complètes, la limitation peut être prolongée jusqu'à 14 semaines après la fin du trimestre. Au-delà de 20 semaines, une suspension automatique est appliquée.

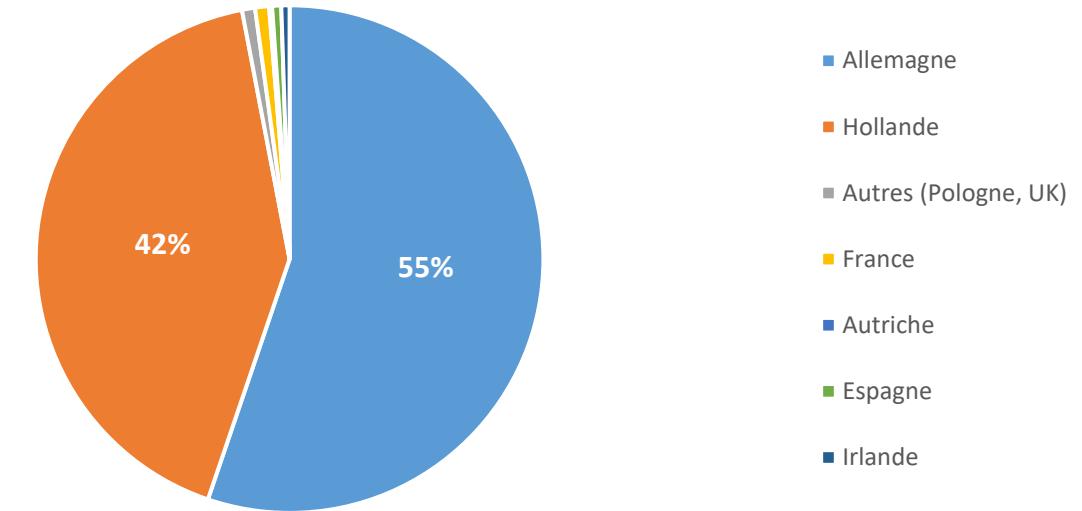


## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : RETOUR SUR LES PLATEFORMES DE COLLECTE DE DÉPÔTS EN LIGNE (1/3)

Evolution du volume d'encours ODP depuis 2022



Origine des dépôts ODP (DAV et DAT) collectés en France



- Au 31/03/2025, **plus de 6 milliards d'euros de dépôts** ont été collectés par des banques françaises sur les plateformes de dépôt en ligne.
- En trois ans, le volume total collecté a augmenté de 488%, effet combiné de la **multiplication par 2 du nombre d'établissements y ayant recours** et de la **forte hausse de la collecte ODP** de la part de certaines banques.

Dès lors, l'exposition des établissements supervisés aux ODP fait l'objet d'une attention particulière.



## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : RETOUR SUR LES PLATEFORMES DE COLLECTE DE DÉPÔTS EN LIGNE (2/3)

### Éléments de vigilance et de cohérence identifiés par l'ACPR

Déclaration dans le cadre du mécanisme de garantie des dépôts

Cohérence des reporting

Risque de liquidité



Les banques qui considèrent les dépôts ODP comme des dépôts couverts par les fonds de garantie doivent veiller à bien les inclure dans les assiettes de calcul FONGAR.

Qu'ils soient considérés comme des dépôts retail ou interbancaires, les dépôts collectés en ligne doivent être intégrés au reporting adéquat.

Attention à la dépendance aux ODP et à la bonne intégration de ces derniers dans les ratios LCR et NSFR.



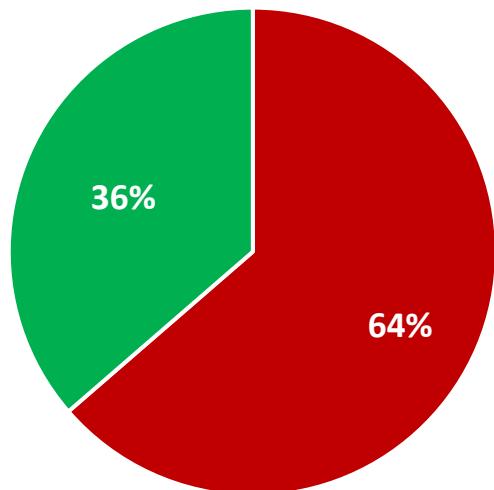
## 4. POINTS D'ATTENTION DES SREP : RETOUR SUR LES PLATEFORMES DE COLLECTE DE DÉPÔTS EN LIGNE (3/3)

### Intégration des dépôts ODP dans le dispositif de gestion des risques :

- Certaines **bonnes pratiques** ont été observées, comme la fixation d'un plafond dédié (en % des dépôts totaux) ou la réalisation de stress tests ciblés sur leur volatilité.
- Pour les établissements ayant un **recours important aux ODP**, il est pertinent de les intégrer dans le **Risk Appetite Framework (RAF)**, dans l'**ILAAP** ou dans le **PPR**, idéalement avec des indicateurs dédiés.

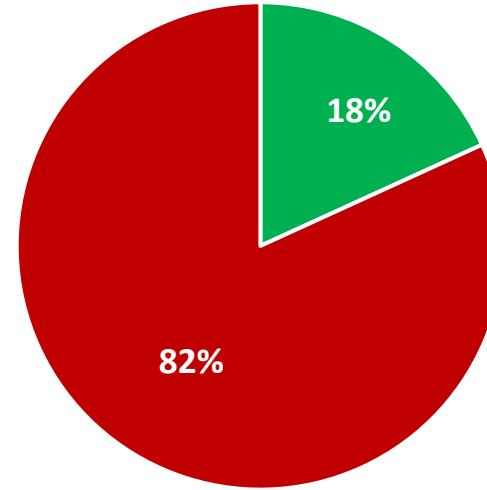
### État des lieux à fin avril 2025 des réponses obtenues au questionnaire ODP envoyés aux établissements :

L'établissement dispose-t-il d'indicateurs spécifiques aux ODP dans son RAF ?



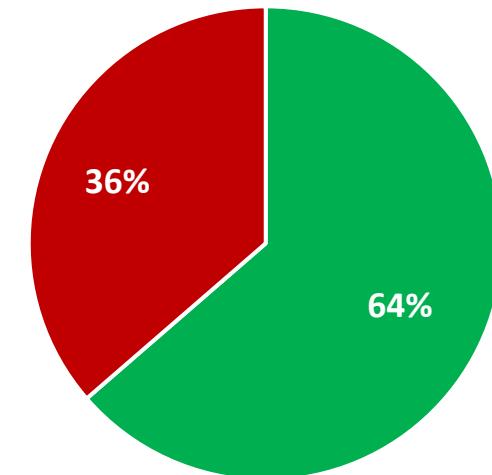
■ Non ■ Oui

L'établissement prend-il en compte spécifiquement les ODP dans son ILAAP ?



■ Oui ■ Non

L'établissement prend-il en compte spécifiquement les ODP dans son PPR ?



■ Oui ■ Non

## 5. RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LE PORTAIL ACPR

### Origines

Depuis mars 2025, le Portail des Autorisations a été étendu au contrôle permanent.

Il centralise désormais toutes les demandes et échanges liés aux autorisations ou au contrôle.



**Un point d'entrée unique avec l'ACPR**



**Un suivi facilité de vos échanges**



**Une typologie de demandes adaptée à vos besoins**



**La sécurisation de vos messages et du partage de documents**



**La garantie du bon interlocuteur pour chaque sujet**

### Conseils

→ L'ACPR veille à ce **qu'au moins deux agents** soient mobilisés par établissement, afin de répondre au mieux à vos sollicitations.

→ Dans le même esprit, **nous vous invitons à désigner plusieurs utilisateurs** au sein de vos établissements pour accéder au portail.



# Questions ?





### III. INNOVATION ET RISQUE INFORMATIQUE

*ETAT DES LIEUX HUIT MOIS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE DORA*



## A. Introduction

- B. Point d'étape sur la mise en œuvre du cadre réglementaire
- C. R.O.I et incidents : premiers constats après six mois de reporting
- D. De l'accompagnement en 2025 à une supervision progressivement renforcée à partir de 2026



Romain VERGÈS  
*Cellule Résilience Numérique*



## A. INTRODUCTION

- **DORA : « accélérateur » en faveur d'une résilience opérationnelle accrue**
  - Un cadre de gestion du risque informatique renforcé nécessitant une formalisation des politiques et procédures mises en place et une structuration de l'organisation de chaque entité financière
  - Un programme de test ambitieux et proportionné avec, pour les entités les plus importantes, un suivi par l'autorité compétente des tests d'intrusion fondés sur la menace (TLPT)
  - Une obligation de déclaration des incidents majeurs : incitation pour toutes les entités à mettre en place un process efficace de détection des incidents ; permet une plus grande réactivité des autorités en cas d'incident critique
  - Un nouveau cadre de surveillance des fournisseurs de services TIC critiques: en assurant une plus grande résilience de ces tiers, ce cadre doit également accroître la résilience des entités financières
- **DORA : un cadre qui simplifie et harmonise**
  - Ce règlement fixe des exigences communes à tout le secteur financier et s'applique à 20 catégories différentes d'entités et permet ainsi de limiter la « fragmentation » réglementaire dans le domaine de la résilience opérationnelle
  - DORA est *lex specialis* de NIS2 : étant donné que les dispositions de DORA ont un effet au moins équivalent à celle de NIS2, les entités essentielles et importantes au sens de NIS2 ne sont soumises qu'aux dispositions de DORA en matière de gestion du risque cyber et de notification des incidents
  - Des orientations ont été supprimées ou fortement réduites : par exemple, c'est le cas des lignes directrices de l'EIOPA et de l'ESMA sur la gestion du risque *Cloud* ou encore des lignes directrices de l'EBA et de l'EIOPA sur la gestion du risque TIC
  - La simplification de certaines orientations toujours en cours : les lignes directrices de l'EBA sur l'externalisation ou encore les orientations de l'EBA sur le risque opérationnel des IORP.

- A. Introduction
- B. Point d'étape sur la mise en œuvre du cadre réglementaire**
- C. R.O.I et incidents : premiers constats après six mois de reporting
- D. De l'accompagnement en 2025 à une supervision progressivement renforcée à partir de 2026



Romain VERGÈS  
*Cellule Résilience Numérique*



## 1) CORPUS RÈGLEMENTAIRE

### ■ Niveau européen

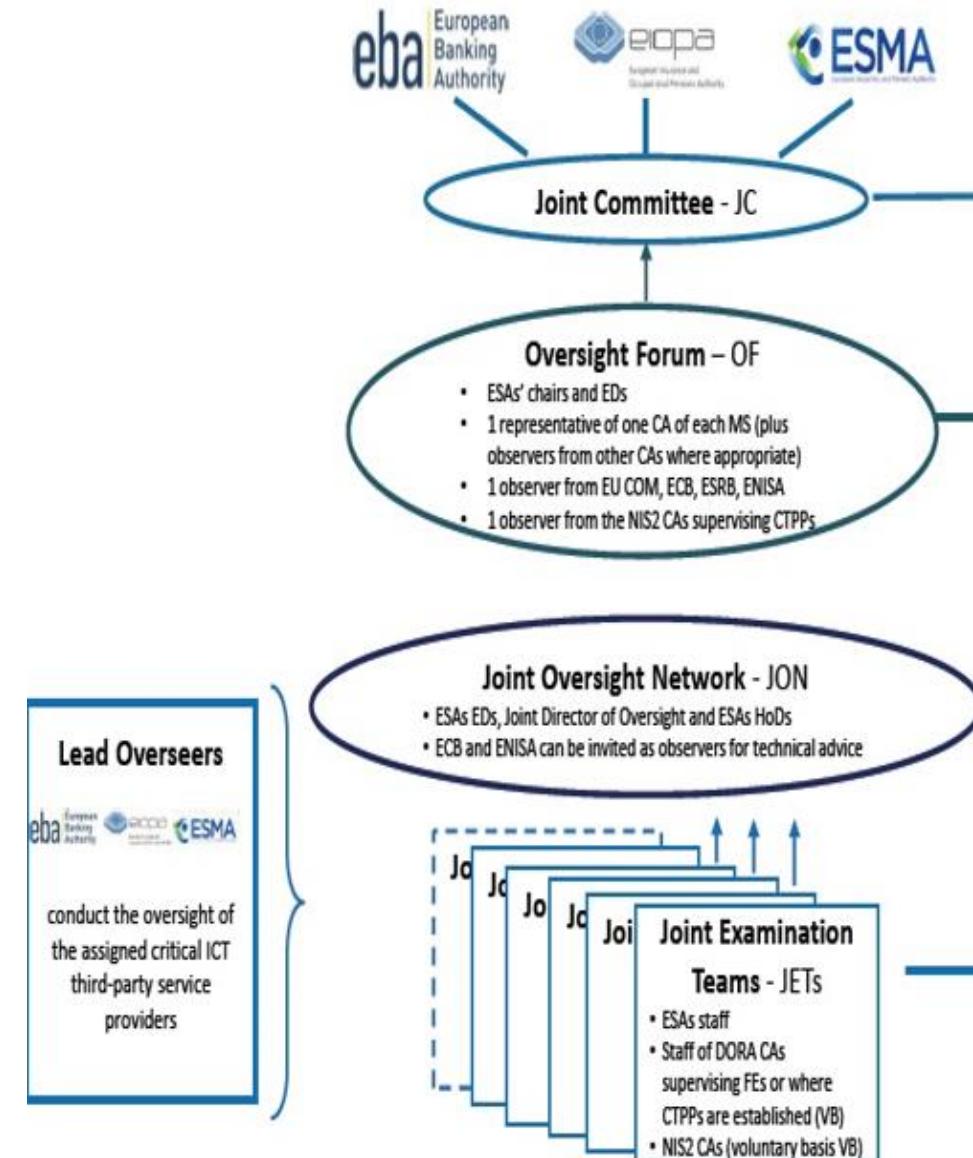
- Malgré le retard, l'ensemble des textes de niveau 2 ont été adoptés. Le dernier texte adopté et entré en vigueur est le règlement délégué 2025/532 sur la sous-traitance. L'ensemble des textes est consultable sur Eurlex ([ici](#))
- C'est une réglementation vivante qui fait également l'objet de plusieurs Q&A déjà adoptées ou en cours de finalisation
- Une clause de revoyure au 17 janvier 2028

### ■ Niveau français (PJL résilience)

- Examen au Sénat: commission spéciale le 4 mars 2025 et en séance publique les 11 et 12 mars 2025
- Examen à l'Assemblée nationale: une commission spéciale a eu lieu la semaine du 8 septembre et en séance publique la semaine du 22 septembre
- L'adoption du texte ainsi que sa transposition au niveau réglementaire (ajustement à la marge de l'arrêté du 03/11/2014 sur le contrôle interne des entités du secteur « bancaire ») est attendue d'ici la fin de l'année

## 2) UNE SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES CRITIQUES (CTPP) QUI SE MET PROGRESSIVEMENT EN PLACE

- **Corpus méthodologique en cours d'élaboration : un contexte nouveau**
  - Une méthodologie qui doit être tournée vers la surveillance des CTPP
  - Une méthodologie de surveillance qui identifie des points de contrôle clé
- **Gouvernance : une nouvelle organisation en cours de stabilisation**
  - Suite à la clôture de la première campagne de remise des registres d'information, l'Oversight Forum a pleinement entamé ses travaux, avec notamment pour objectif la désignation des CTPP, qui seront soumis à la surveillance des équipes conjointes, les JET, en cours de constitution



- A. Introduction
- B. Point d'étape sur la mise en œuvre du cadre réglementaire
- C. R.O.I et incidents : premiers constats après six mois de reporting**
- D. De l'accompagnement en 2025 à une supervision progressivement renforcée à partir de 2026



Romain VERGÈS  
*Cellule Résilience Numérique*



## 1) R.O.I : UNE REMISE COMPLEXE QUI NÉCESSITE DE L'ANTICIPATION

- **84% des entités ont fait une remise sur Onegate mais pour seulement 39% d'entre elles le Rol a pu être traité au niveau européen**
- **Plusieurs facteurs peuvent contribuer à l'expliquer, à l'instar de :**
  - Un calendrier très resserré pour tous les acteurs
  - Des règles de validation non stabilisées et modifiées en cours de période de remise du côté des autorités compétentes ainsi qu'un volume inhabituellement élevé de sollicitations du support technique
  - Un format de remise inhabituel et nécessitant une appropriation parfois sous-estimée du côté des remettants (faible participation observée à l'exercice de dry-run, faible utilisation de l'environnement de test, défaut d'anticipation de l'ampleur de la gouvernance nécessaire en interne)



## 1) ROI : UNE REMISE COMPLEXE QUI NÉCESSITE DE L'ANTICIPATION

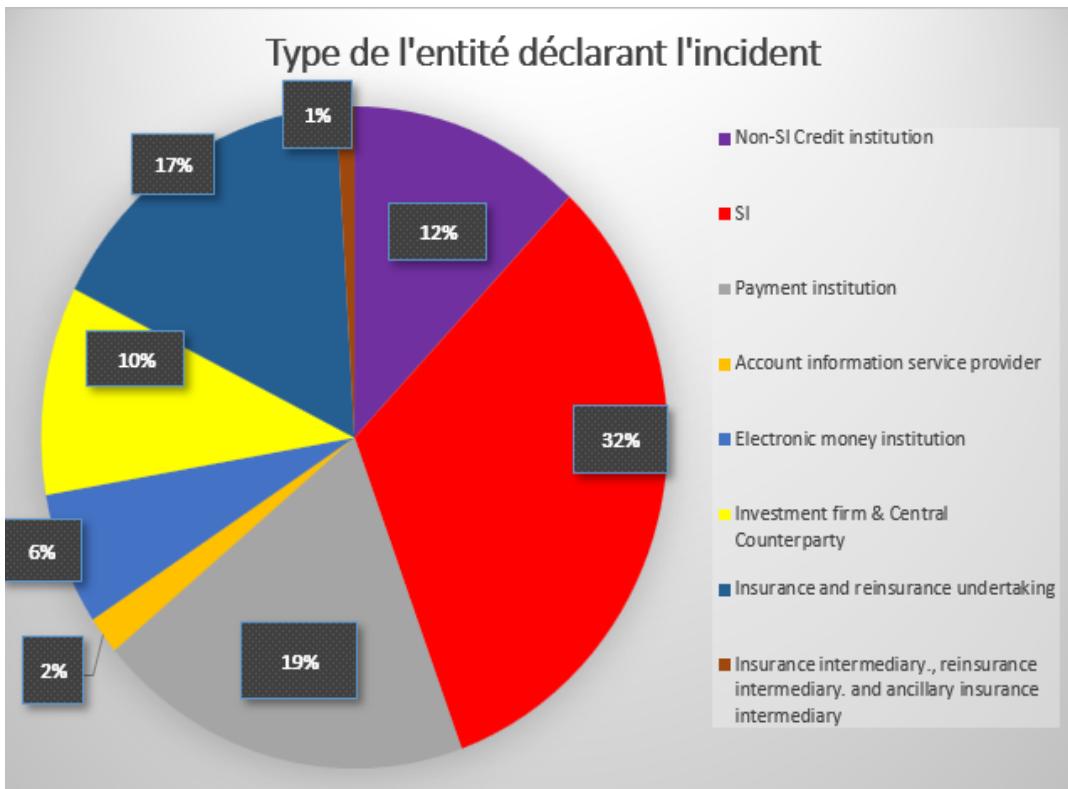
### ■ Et maintenant ? Les solutions

- En prévision de la prochaine remise, l'ACPR va accroître ses efforts en termes de communication et d'accompagnement des remettants, de manière bilatérale chaque fois que nécessaire
- Alignement des règles de validation Onegate avec celles des AES (à l'exception de la vérification de l'EUID lorsqu'il est utilisé par les entités). Une automatisation de la production et de la communication des CRT devraient être mises en place d'ici la fin de l'année.
- Les entités remettantes sont, quant à elle, invitées à anticiper les prochaines remises, par exemple 1) en développant un outil interne ou en recourant à un accompagnement extérieur en se basant sur tous les éléments de validation et autres retours d'expériences déjà à disposition et 2) en procédant à des remises test sur l'espace homologation dans les mois précédents la période de remis
- Discussion avec les autorités européennes pour faire un bilan de cette première remise

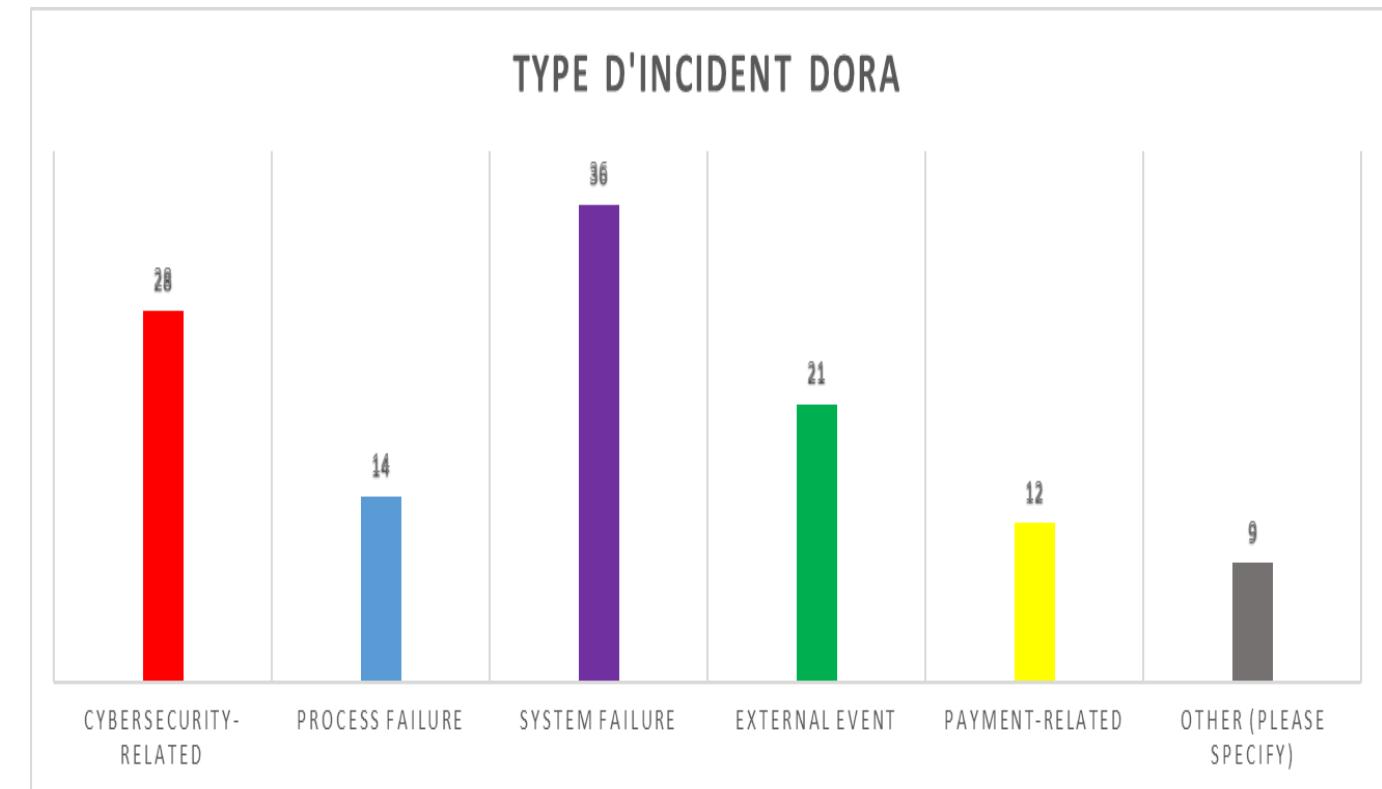
**Plus globalement, le ROI doit être pleinement intégré dans le cadre de gestion du risque de tiers des entités (cf. slides 49 et 50)**

## 2) INCIDENTS : UN NOMBRE IMPORTANT DE NOTIFICATIONS (1/3)

Entités notifiantes : majoritairement des EC et assurances

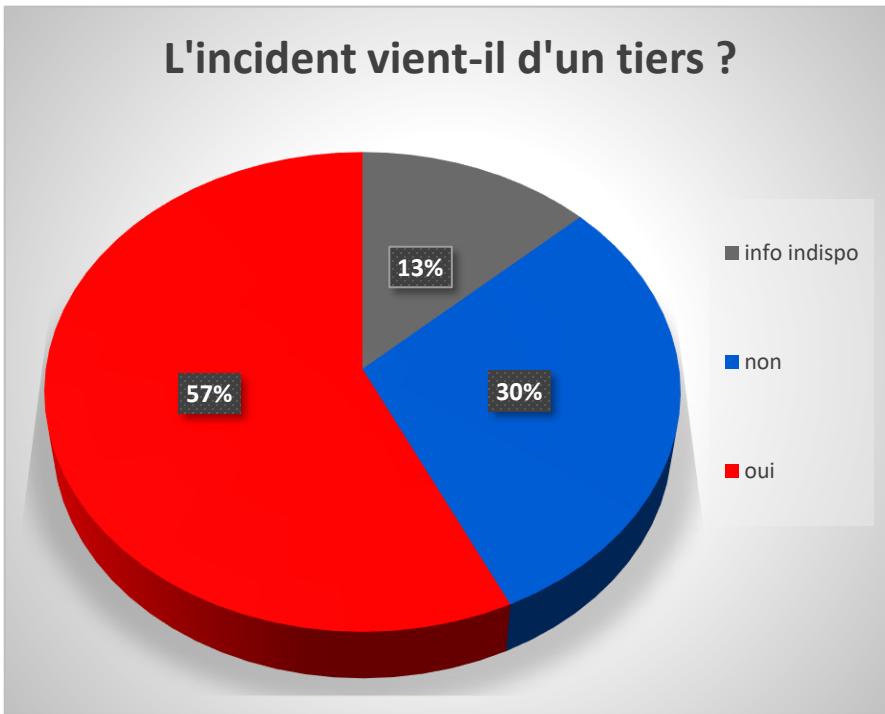


Type d'incidents : essentiellement des failles dans les SI. Le chiffre sur les incidents cyber est haut du fait de l'incident Harvest.

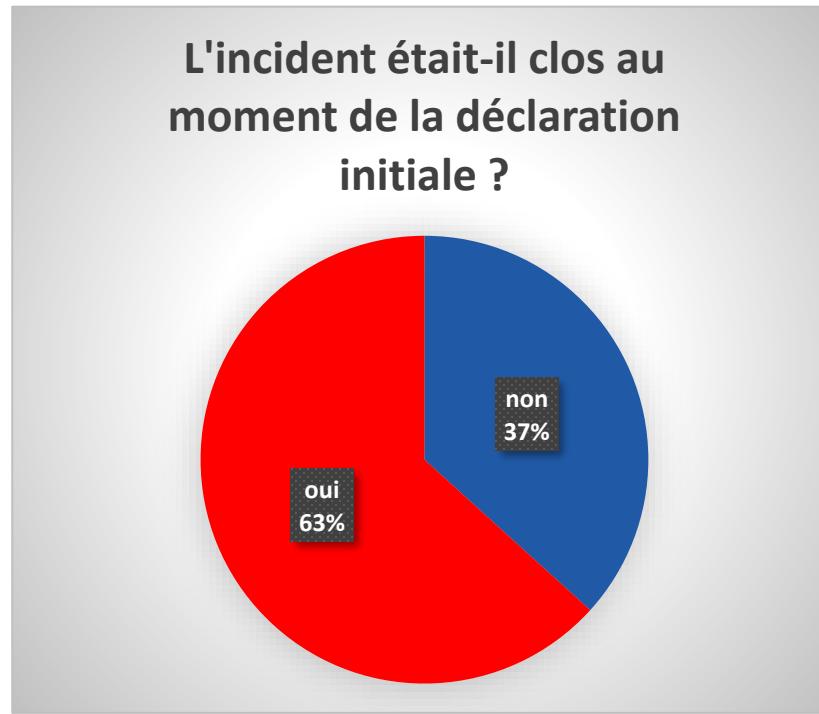


## 2) INCIDENTS : UN NOMBRE IMPORTANT DE NOTIFICATIONS (2/3)

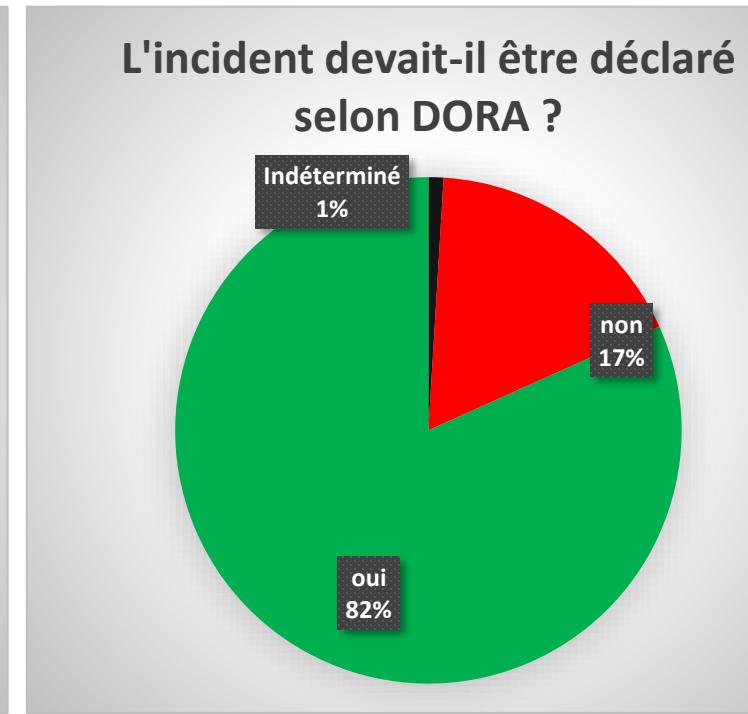
Tiers impliqués : oui dans plus de la moitié des cas (impact important de l'incident Harvest)



Dans près 60% des cas l'incident est déjà clos au moment de la notification initiale (les activités ont repris normalement et/ou l'analyse des causes a été terminée)



[analyse préliminaire] Dans les majorités des cas les notifications sont justifiées



### 3) INCIDENTS : UN NOMBRE IMPORTANT DE NOTIFICATIONS (3/3)

- Difficultés :

- Retard des remises : un incident doit être notifié maximum 4h après sa classification comme majeur, et maximum 24h après sa détection (art5 du règlement délégué (UR) 2025/301). Ces délais sont encore rarement respectés.
- Le format .Json et les remises sur OneGate : des outils internes « artisanaux » ; manque d'anticipation sur les accréditations
- Non-remplissage de certains champs obligatoires ou erreurs dans leur remplissage

La FAQ DORA de l'ACPR, avec la maquette annotée, est visible [ici](#) (partie B, Reporting). Il convient de la lire attentivement afin de disposer de toutes les informations nécessaires au reporting correct des incidents.

- Mécompréhension et/ou omission de certains critères de classification des incidents (règlement délégué (UE) 2024/1772)

Un incident est majeur dans 3 cas possibles :

- 1) L'incident est une **cyberattaque** (art6c + 9.5b)
- 2) L'incident touche ou a touché, quelle que soit l'ampleur de l'impact, des services TIC/réseaux/SI soutenant des FCI (critère primaire) + il remplit au moins 2 critères secondaires
- 3) L'incident touche ou a touché, quelle que soit l'ampleur de l'impact, des services financiers nécessitant un agrément, un enregistrement ou étant surveillés par l'ACPR (critère primaire) + il remplit au moins 2 critères secondaires

- Prise en compte erronée des mesures compensatoires mises en place après détection d'un incident dans l'évaluation des critères de classification : un incident doit être classifié indépendamment de la mise en place d'éventuelles mesures compensatoires



## C. R.O.I. ET INCIDENTS : DES REMISES QUI DOIVENT ÊTRE PLEINEMENT INTÉGRÉES DANS LES PROCESS INTERNES DES ENTITÉS (1/2)

### ■ ROI

- Le registre s'intègre pleinement au cadre de gestion des risques, notamment les risques liés aux TIC et d'externalisation
- Son utilisation doit être conjointe aux autres outils internes, notamment les inventaires 1) des actifs ICT, 2) de la criticité des actifs et processus ou 3) des dépendances et interdépendances
- Ainsi, toute évolution des critères de criticité et/ou d'interdépendance doit générer une revue de l'analyse de risques effectuée lors de la conclusion du contrat (indépendamment de sa révision à fréquence régulière)
- Ces éléments contribuent également aux processus de gestion de crise et de continuité d'activité
- En outre, le registre doit être tenu à jour de manière constante et revu régulièrement afin de s'assurer de la conformité constante des contrats aux obligations contractuelles pour les accords conclus portant sur des services TIC
- Le registre contribue également à l'évaluation du risque de concentration
- Permet d'identifier des problématiques avec des prestataires pour lesquels la renégociation des contrats est difficile et d'en référer aux autorités de contrôle



## C. R.O.I. ET INCIDENTS : DES REMISES QUI DOIVENT ÊTRE PLEINEMENT INTÉGRÉES DANS LES PROCESS INTERNES DES ENTITÉS (2/2)

### ■ IR

- Les déclarations d'incidents s'intègrent également dans le cadre de gestion des risques
- Ainsi, tout incident majeur lié aux TIC doit entraîner la revue et, si nécessaire, l'actualisation des processus internes pertinents de gestion des risques sur la base des enseignements tirés de la survenance et de la gestion de cet incident
- Dès lors, a minima, le cadre de gestion du risque lié aux TIC et la politique de continuité des activités TIC de même que les processus de gestion de crise (y compris en termes de communication), doivent tenir compte des incidents majeurs
- Ces évolutions doivent également contribuer à l'amélioration des formations et actions de sensibilisation mises en place, en interne comme en externe

- A. Introduction
- B. Point d'étape sur la mise en œuvre du cadre réglementaire
- C. R.O.I et incidents : premiers constats après six mois de reporting
- D. De l'accompagnement en 2025 à une supervision progressivement renforcée à partir de 2026**



Romain VERGÈS  
*Cellule Résilience Numérique*



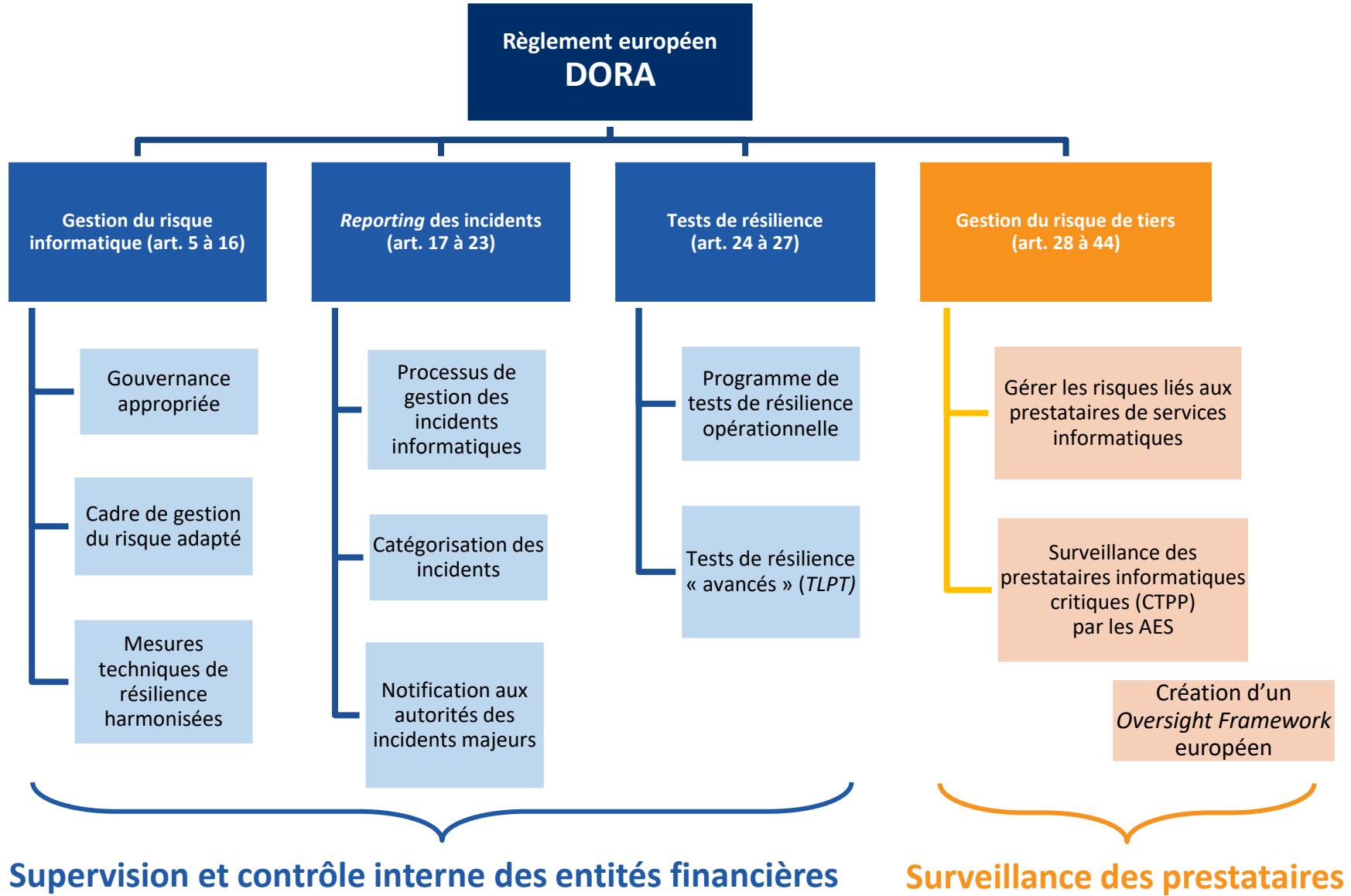
# DE L'ACCOMPAGNEMENT À UNE SUPERVISION RENFORCÉE

## ■ Un accompagnement de l'ensemble des entités financières en 2025

- De nombreuses présentations auprès des acteurs de la place depuis le mois d'octobre 2024
- Un support technique sur le pont (plus de 700 questions auxquelles des réponses ont été apportées)
- Organisation d'entretiens bilatéraux lorsque cela était nécessaire, incluant le support technique et les services de contrôle
- La création d'une FAQ plusieurs fois mis à jour et mettant à disposition une documentation visant à faciliter la compréhension des attendus

## ■ Une supervision renforcée à compter de 2026

- Identification des priorités de contrôle sur la base : i) des ESR menés par les services de contrôle ; ii) des conclusions issues de l'analyse des réponses au questionnaire transsectoriel relatif à la mise en œuvre de DORA ; iii) la qualité des Rol et les premières conclusions issues d'analyses horizontales ; iv) les notifications d'incidents majeurs
- Le lancement d'analyses transversales sectorielles et transsectorielles
- Des contrôles sur place pour les entités les plus à risque





# Questions ?





## IV. THÉMATIQUES EN LIEN AVEC LA RÉSOLUTION



- A. Point d'actualité sur l'évolution du cadre réglementaire et de sa mise en œuvre**
- B. Collectes de données et levées des contributions pour les fonds de garantie et de résolution après l'atteinte de leurs cibles respectives**



**Jean-Baptiste FELLER et Laurent PERNET**  
*Direction de la Résolution et Direction du Contrôle Bancaire*

## **A. Point d'actualité sur l'évolution du cadre réglementaire et de sa mise en œuvre**

1. PPR : Dernières orientations de l'EBA sur « l'overall recovery capacity » (ORC)
2. Exemple de processus de calcul de l'ORC
3. PPR : Bonnes pratiques sur les fonctions critiques et les interconnexions



## 1. PPR : DERNIÈRES ORIENTATIONS DE L'EBA SUR « L'OVERALL RECOVERY CAPACITY » (ORC)

La capacité de redressement globale (CRG) ou *Overall recovery capacity* (ORC) désigne l'exercice de quantification de la **capacité globale d'un établissement à redresser sa situation financière en fonds propres et en liquidité**, sur chacun des scénarios développés sur son PPR.

Chaque établissement doit établir une ORC adaptée à sa situation. Cela passe par :

➤ La détermination de **scenarios suffisamment sévères** tels qu'ils mettent réellement en difficulté l'établissement (= infractions réglementaires).

➤ **Pour la solvabilité et la liquidité, l'estimation d'une une fourchette d'ORC par les établissements** à partir des scénarios pertinents pour chacune des dimensions.

⇒ Depuis le 11 janvier 2024, des guidelines EBA ([\*\*EBA/GL/2023/6\*\*](#)) donnent des précisions pratiques pour l'estimation de la CRG par les établissements.

L'horizon temporel de mise en place des actions peut aller jusqu'à 18 mois sur la Solvabilité mais seulement 6 mois sur la Liquidité.

L'impact des options doit être mesuré quantitativement en tenant compte de leur faisabilité. A ce titre, les équipes de contrôle prendront en compte les spécificités de l'établissement, comme illustré dans cet exemple.

## 2. EXEMPLE DE PROCESSUS DE CALCUL DE L'ORC

Sélection des options de rétablissement

Ajustement des options en fonction de possibles facteurs contraints

Calcul d'une ORC spécifique à chaque scenario

Détermination d'une fourchette d'ORC

- Les options doivent être analysées telles qu'elles seraient utilisées en temps de crise, notamment cela implique de prendre en compte les interactions positives/négatives entre options.
- Une fourchette d'ORC est attendue pour chaque dimension de liquidité et solvabilité pertinente.
- Il convient d'identifier quel(s) scenario(s) est pertinent pour chacune de ces dimensions.

Figure 3 – 'Scenario-specific recovery capacity' for Scenario 1 for CET1 Ratio & Total Capital Ratio (TCR)

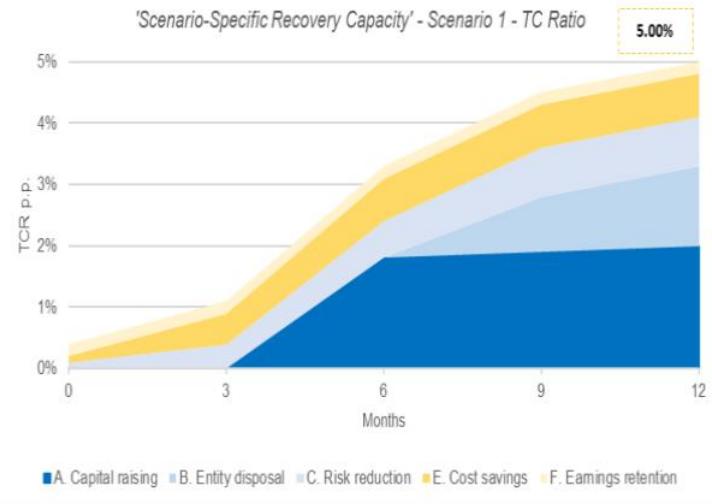
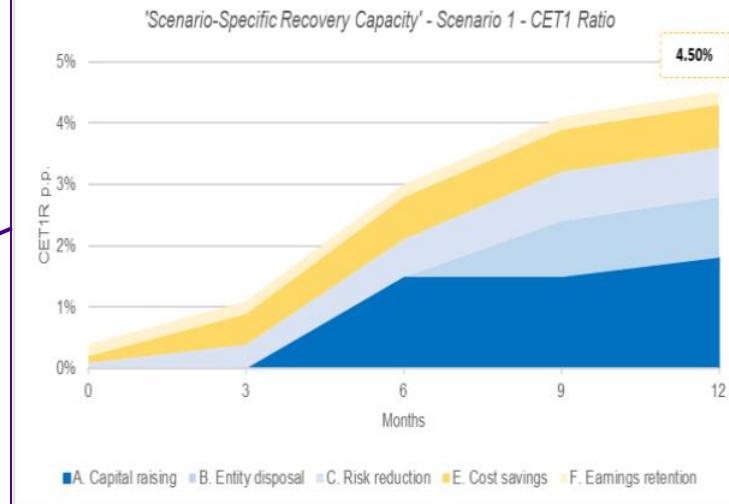


Table 1 – Capital ORC determination

Relevant scenario	CET 1 Ratio	TC Ratio	LR
Scenario 1 – Systemic	+4.50% (450 bps)	+5.00% (500 bps)	+2.50% (250 bps)
Scenario 3 – Combined	+3.60% (360 bps)	+4.00% (400 bps)	+1.80% (180 bps)
Capital ORC	360 – 450 bps	400 – 500 bps	180 – 250 bps

Table 2 – Liquidity ORC determination

Relevant scenario	LCR	NSFR
Scenario 2 – Idiosyncratic	+70%	+6.00%
Scenario 3 – Combined	+40%	+3.50%
Liquidity ORC	40%-70%	3.50%-6.00%



### 3. PPR : BONNES PRATIQUES SUR LES FONCTIONS CRITIQUES ET LES INTERCONNEXIONS

#### *Fonctions critiques : anticiper les besoins d'intervention des autorités de résolution*

- Un enjeu de définition désormais globalement bien maîtrisé par la Place
  - L. 613-34-1 CMF : « activités, services ou opérations (...) dont l'interruption est susceptible (...) d'affecter les services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière (...) »
- Un enjeu de documentation sur lequel des progrès peuvent être facilement réalisés
  - Identifier des marchés pertinents (« paiement des PME en France ») et estimer des parts de marchés (« 1 à 2 % »)
  - Indiquer s'il existe des solutions de substitution pour les clients (« les banques X et Y et l'établissement de paiement Z sont des concurrents directs capables de reprendre en quelques semaines l'essentiel de notre clientèle avec des offres similaires»)

#### *Interconnexions : anticiper la contagion en cas de crise*

- Éviter toute confusion
  - Ni les grands risques, ni les principaux clients, ni les seuls intragroupes...
- Couvrir l'opérationnel et le financier et documenter par des chiffres ou une évaluation qualitative
  - Quels fournisseurs ou financeurs sont indispensables à la continuité de l'activité de mon établissement ?
  - Quels contreparties, distributeurs ou partenaires seraient durement affectés en cas de cessation brusque de mon activité ?
- Imbriquer les échelles quand il y a plusieurs niveaux au sein du groupe
  - Cas général : interconnexions internes et externes
  - Pour les captives, assurbanques, filiale d'un groupe hors UE...) : interconnexions internes au groupe bancaire UE, internes au groupe et externes

- A. Point d'actualité sur l'évolution du cadre réglementaire et de sa mise en œuvre
- B. Collectes de données et levées des contributions pour les fonds de garantie et de résolution après l'atteinte de leurs cibles respectives**



Jean-Baptiste Feller  
*Direction de la Résolution*

## **B. Collectes de données et levées des contributions pour les fonds de garantie et de résolution après l'atteinte de leurs cibles respectives**

1. Évolutions règlementaires
2. Les contributions en régime de croisière





## 1. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

### Ajustements du cadre de résolution (*daisy chain – transposée par la loi « DDADUE » du 30 avril 2025*)

- Évolutions techniques pour le calcul du MREL des groupes
- Simplification des notifications
  - Les établissements pour lesquels une liquidation est envisagée en cas de crise recevront de la DR (tous les 4 ans)
    - Un résumé du plan de résolution prévoyant une liquidation
    - Il n'y aura plus de décision relative à leur MREL

### Négociations en cours (CMDI)

- Accord politique en juin 2025 entre les co-législateurs sur des évolutions *a minima*
  - Pas de réel élargissement de la résolution au banques petites et moyennes
  - Facilitation du recours au FRU (*bridge-the-gap*) et aux fonds de garantie (*least cost test*) de manière très encadrée
- Publication du texte probablement en 2026 pour une mise en œuvre attendue probablement en 2028



## 2. LES CONTRIBUTIONS EN RÉGIME DE CROISIÈRE

### Ressources financières

- 2024 et 2025 : les cibles sont atteintes : pas de levée de fonds de la garantie des dépôts et des fonds de résolution
  - GDD : la méthode des stocks conduit à des ajustements annuels entre établissements
  - FRU/FRN : en l'absence de méthode des stocks, aucune levée de contributions (hormis les corrections d'erreurs)
- Prochaines levées de fonds effectives en cas de sinistre ou si les produits financiers ne couvrent plus la croissance des dépôts
- Le FGDR continue de percevoir des frais de fonctionnement

### Données

- En cas de crise, l'ACPR, le FDGR et le Conseil de résolution unique doivent lever des fonds en quelques jours
- Maintien d'une collecte annuelle et d'exercices de vérification des données
- Les données relatives aux dépôts couverts ne sont pas dans les *reporting* RUBA, FINREP et COREP mais elles doivent faire l'objet d'une gouvernance et d'une qualité comparables
- Des données erronées sont préjudiciables aux clients et à la Place



# Questions ?





## **V. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES**



## **A. Nouveau calendrier (directive « stop the clock » du 16 avril 2025**

- B. Obligations 2025 des établissements qui seraient sortis du champ d'application, dans l'attente de la publication de la directive « Contenu »**
- C. Orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG**
- D. Supervision prudentielle des risques climatiques et environnementaux (retour sur le questionnaire climat)**



**Lisa BIERMANN**  
*Direction des affaires internationales*



## CALENDRIER POUR LA RÉVISION DE CSRD

### ■ La Directive « Stop the clock »

- Publiée le 16 avril 2025 ;
- Reporte de 2 ans les différentes obligations de reporting ;
- Transposée en droit français avec la Loi DDADUE du 30 avril 2025.

### ■ Les négociations sur la Directive « Content »

- Compromis trouvé au Conseil européen le 23 juin ;
- Vote de la proposition JURI au Parlement européen en octobre ;
- Début des Trilogues attendu pour la fin de l'année.

### ■ Révision des ESRS Set 1

- L'EFRAG rendra son avis technique à la COM fin novembre ;
- L'acte délégué révisé pourrait être adopté d'ici la fin du S1 2026.



## CALENDRIER DE PUBLICATION EN 2025 ET DIRECTIVE « STOP THE CLOCK »

Seuils	Situation avant Omnibus		Situation après la directive « stop the clock »
	Régime de transparence	Année de référence <i>n</i> , publication en <i>n+1</i>	Année de référence <i>n</i> , publication en <i>n+1</i>
<b>Grandes entreprises d'intérêt public et de plus de 500 salariés:</b> Nb d'employés > 500; >50M€ de CA ou 25M€ de bilan (« vague 1 »)	ESRS Set 1	2024	2024
<b>Autres grandes entreprises :</b> Nb d'employés > 250; >50M€ de CA ou 25M€ de bilan (« vague 2 »)	ESRS Set 1	2025	2027
<b>PME cotées*</b> , SNCI, captives d'assurance (« vague 3 »)	LSME	2026	2028
Entreprises ne remplissant pas les critères ci-dessus	VSME	Volontaire	Volontaire

- A. Nouveau calendrier (directive « stop the clock » du 16 avril 2025)
- B. Obligations 2025 des établissements qui seraient sortis du champ d'application, dans l'attente de la publication de la directive « Contenu »**
- C. Orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG
- D. Supervision prudentielle des risques climatiques et environnementaux (retour sur le questionnaire climat)



Lisa BIERMANN  
*Direction des affaires internationales*



## PROPOSITIONS DE RELÈVEMENT DES SEUILS – DISCUSSIONS AUTOUR DE LA DIRECTIVE « CONTENT »

- La notion coté/non-coté n'a pas été reprise dans la proposition Omnibus.
- La Directive « content » précisera notamment le seuil d'assujettissement à la CSRD (i.e. entreprises qui appliqueront le Set 1 révisé de manière obligatoire à compter de 2027).

	Situation actuelle	Commission Européenne	Conseil Européen	Commission JURI (Parlement)
Nombre de salariés	>250 si cotée >500 sinon	>1000	>1000	>3000
Chiffre d'affaires	>50M€	>50M€	>450M€	>450M€
Bilan	>25M€	Critère supprimé	Critère supprimé	Critère supprimé
Estimation du nombre d'entreprises assujetties	50 000	<10 000	<5 000	<3 000

- Les grandes entreprises en-dessous du seuil pourront appliquer un régime basé sur le standard VSME (« VSME+ ») sur base volontaire.
- Les PME pourront appliquer le standard VSME sur base volontaire.



## QUICK-FIX DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LES ENTREPRISES DE LA « VAGUE 1 »

- Les entreprises de la « vague 1 » n'ont pas été capturées par la Directive « Stop the clock ».
- La Commission européenne a publié le 11 juillet des « quick-fix » pour les entreprises concernées :
  - Report de deux ans de l'obligation de publier certains éléments (DR) spécifiques, et notamment :
    - les effets financiers anticipés ;
    - les émissions de GHG Scope 3 pour les entreprises de moins de 750 salariés.
  - Extension aux entreprises de plus de 750 salariés des dispositions transitoires permettant de ne pas publier les informations requises au titre d'une norme thématique dans son ensemble
    - notamment ESRS E4 – Biodiversité.
- Sous réserve de la non-objection du Parlement européen et du Conseil de l'UE, le « Quick fix » sera applicable aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2025.

- A. Nouveau calendrier (directive « stop the clock » du 16 avril 2025)
- B. Obligations 2025 des établissements qui seraient sortis du champ d'application, dans l'attente de la publication de la directive « Contenu »
- C. Orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG**
- D. Supervision prudentielle des risques climatiques et environnementaux (retour sur le questionnaire climat)



**Cyrille AMAND**  
*Direction des affaires internationales*

# UNE APPROCHE EN PILIER 2 PRÉVUE PAR LES TEXTES DE NIVEAU 1 LES APPORTS DE CRR3 ET CRD6

## PILIER 2

- **Obligations des banques**
  - Élaboration de plans de transition (prudentiels)
  - Intégration des risques ESG dans les processus internes (gouvernance, ICAAP)
  - Exigences de déclaration
- **Missions du superviseur**
  - Évaluer la mise en œuvre du plan dans le cadre du SREP
  - Vérifier que la banque teste sa résilience dans des scénarios climatiques adverses à différents horizons temporels
- **Pouvoirs du superviseur**
  - Exiger l'ajustement de la stratégie, gouvernance, gestion des risques
  - Exiger le renforcement des cibles, mesures et actions des plans

+ *Mandats à l'ABE pour la rédaction d'orientations*

## PILIER 1

- Pas de facteurs de pénalisation ou soutien sur des considérations ESG
- Intégration dans le cadre du risque de crédit (valorisation du collatéral)
- Poursuite des réflexions (mandat ABE)

## PILIER 3

- Renforcement des exigences de publication

## MACROPRUDENTIEL

- Le coussin pour risque systémique peut prévenir et atténuer le risque climatique



Date d'entrée en application : janvier 2025 pour CRR3 et janvier 2026 pour CRD6



# LES ORIENTATIONS DE L'ABE SUR LA GESTION DES RISQUES ESG

## PRÉSENTATION DU CONTENU (1/2)

### IDENTIFICATION & MESURE

- Obligation de procéder à des **évaluations de matérialité** régulières des risques ESG
- Précisions sur les **données** à récolter
  - Combinaison de **méthodes** à employer pour la mesure des risques ESG

### GESTION & SUIVI

- Intégration à l'ensemble des **processus habituels** : stratégie, appétit au risque, ICAAP, politique de risque, etc.
  - **Liste d'outils de mitigation** à employer
  - Mise en place **d'indicateurs de suivi** des risques ESG

### PLANS PRUDENTIELS

- Fondés sur les **évaluations de matérialité**
- Issus du **même processus de planification de transition** que le plan CSRD
- **Liste d'indicateurs obligatoires** (sauf SNCI)



#### La prise en compte de la proportionnalité

1. En fonction de la taille de l'établissement :
  - Fréquence moindre de l'analyse de matérialité
  - Dispositif de gestion des risques ESG proportionné à la nature, complexité et échelle des risques ESG induits par le modèle économique de la banque
  - Dispositions facultatives
2. En fonction de la taille de la contrepartie
  - Pour les grandes entreprises uniquement, la banque devrait « envisager de collecter ou obtenir » certaines données-clés

Version finale publiée en janvier 2025, applicable à compter de janvier 2026 (janvier 2027 pour les SNCI).



# LES ORIENTATIONS DE L'ABE SUR LA GESTION DES RISQUES ESG

## MISE EN CONFORMITÉ DE L'ACPR (2/2)



- En juin 2025, l'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations. L'avis de conformité est accompagné d'une notice d'extension aux sociétés de financement.

- Cet avis de conformité vient :

- Confirmer l'emploi par l'ACPR d'un **phase-in d'un an pour les SNCI** en France
- Préciser l'articulation avec le projet Omnibus de la Commission *via la réserve d'interprétation* suivante :

*« L'ACPR se conformera aux orientations dans la limite de l'absence d'incompatibilité entre les dispositions sur les processus relatifs aux données de ces orientations et celles de la version finalisée de la directive CSRD, telle que revue par le projet Omnibus de la Commission. En conséquence, les dispositions sur les processus liés aux données ne peuvent imposer à un établissement de collecter auprès de sa contrepartie des données que la contrepartie n'aurait pas à publier en vertu de la version revue de CSRD. »*



## LES PRINCIPAUX TRAVAUX A VENIR DE L'ABE SUR LES RISQUES ESG

Pour les  
banques

### Orientations sur l'analyse de scénarios ESG

- Précise la **gouvernance** de l'analyse de scénario
- Précise les modalités **d'élaboration** des scénarios
- Détaille la mise en œuvre des **cas d'usages** de l'analyse de scénario
- *Document de consultation publié en janv. 2025, finalisation prévue pour fin 2025*

Pour les  
superviseurs

### Travaux sur la supervision des risques ESG

- **Mise à jour des orientations SREP** et ajout de dispositions sur les risques ESG
- Travaux internes pour l'opérationnalisation de la supervision des **plans prudentiels**
- *Document de consultation des orientations SREP prévu pour fin 2025, finalisation prévue pour fin 2026*

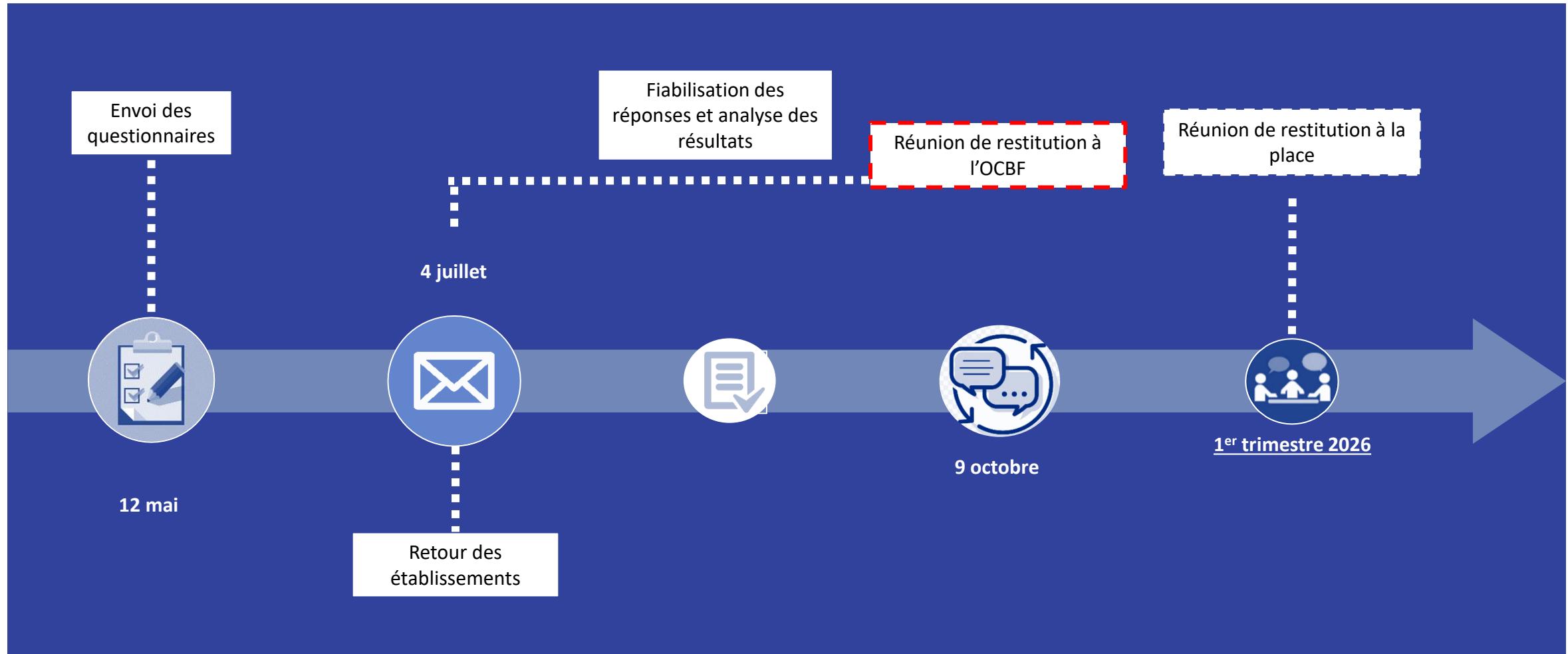
- A. Nouveau calendrier (directive « stop the clock » du 16 avril 2025)
- B. Obligations 2025 des établissements qui seraient sortis du champ d'application, dans l'attente de la publication de la directive « Contenu »
- C. Orientations de l'ABE sur la gestion des risques ESG
- D. Supervision prudentielle des risques climatiques et environnementaux (retour sur le questionnaire climat)**



Aude SOULIEZ & Mélanie GIBERT  
*Direction du Contrôle bancaire*



# REVUE THÉMATIQUE ACPR - EDITION 2025



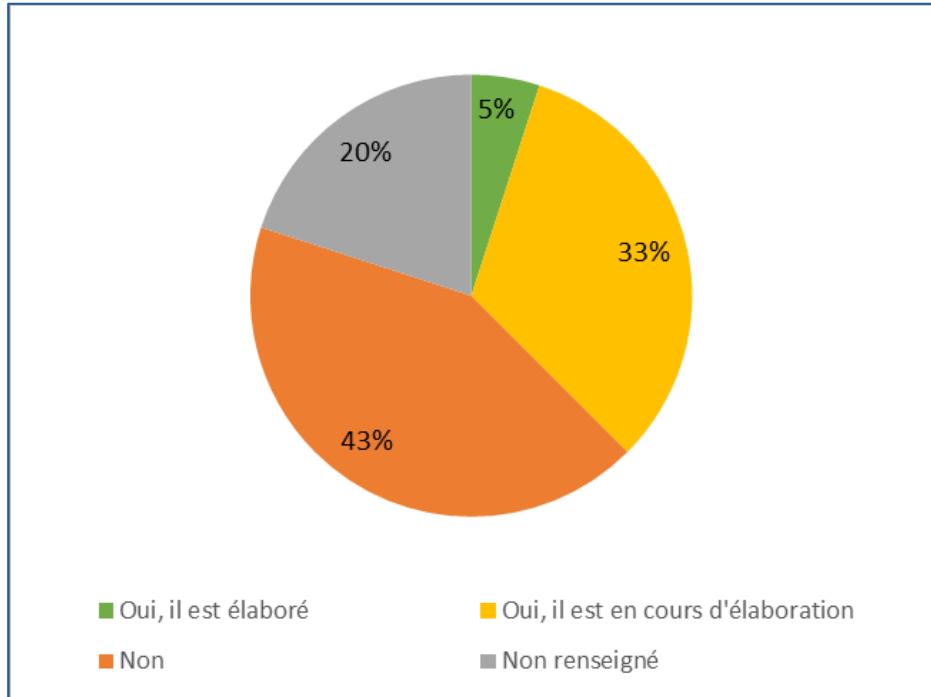


## REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- Échantillon de 40 établissements, dont 37 LSI non-SNCI sous supervision directe de l'ACPR toutes concernées par l'entrée en vigueur de CRD6 et des ABE/GL/2025/01 au 11 janvier 2026
- 29 questions réparties en 3 onglets, reprenant les exigences listées dans les orientations de l'ABE 2025/01 :
  - Stratégie incluse dans le plan prudentiel
  - Gouvernance autour du plan prudentiel
  - Gestion des risques intégrée au plan prudentiel
- Possibilité de fournir des documents justificatifs et/ou de référence à l'appui des réponses

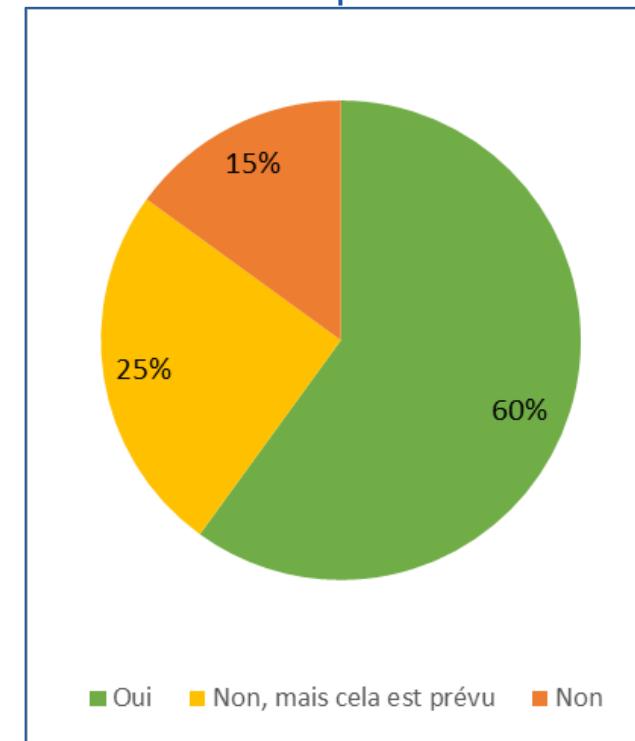


## REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS : STRATÉGIE



38 % des établissements ont établi ou ont commencé à élaborer un plan prudentiel à la date de remise du questionnaire (début juillet 2025).

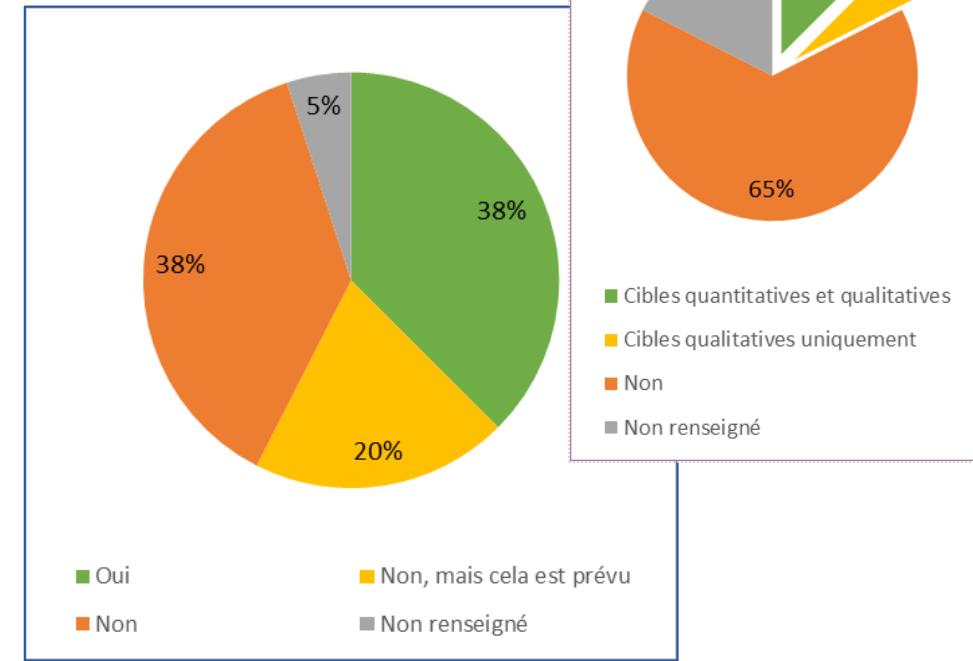
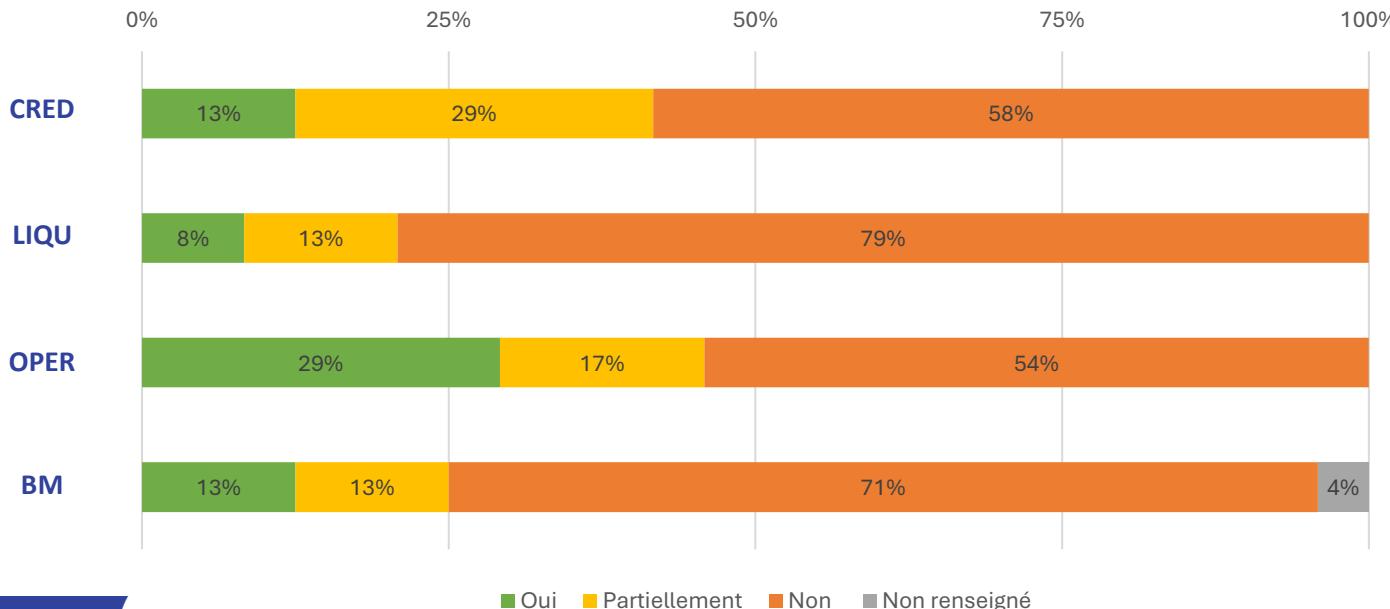
60 % des établissements ont réalisé au cours des 12 derniers mois une évaluation du caractère significatif des risques ESG sur leur profil de risque, 25 % l'ont prévu.





## REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS : STRATÉGIE

Résultat de l'évaluation de la significativité des risques ESG sur les risques traditionnels : **l'impact sur les risques opérationnels et de crédit sont estimés les plus significatifs.**



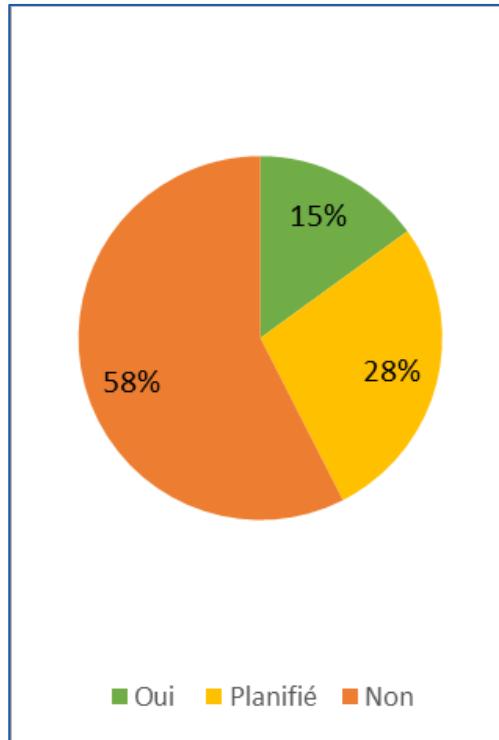
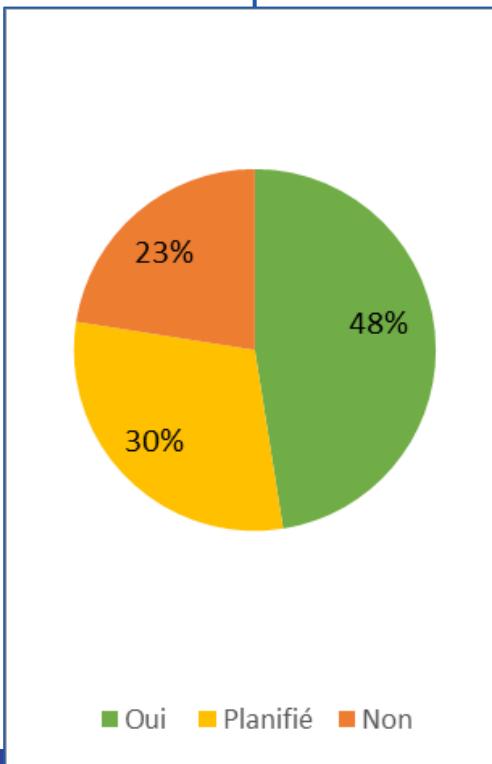
**38 % des établissements ont déjà intégré dans leur stratégie d'entreprise un objectif général en matière de gestion des risques ESG.**

Sur cette fraction, 18 % ont adopté des cibles à long-terme quantitatives et / ou qualitatives.



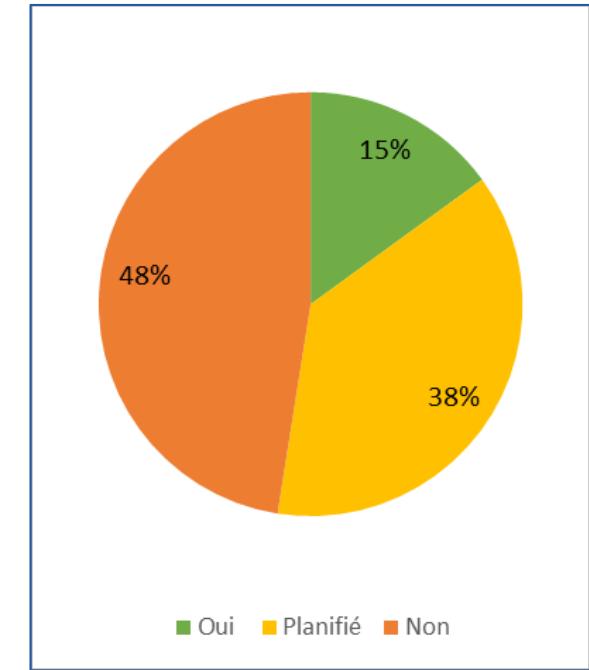
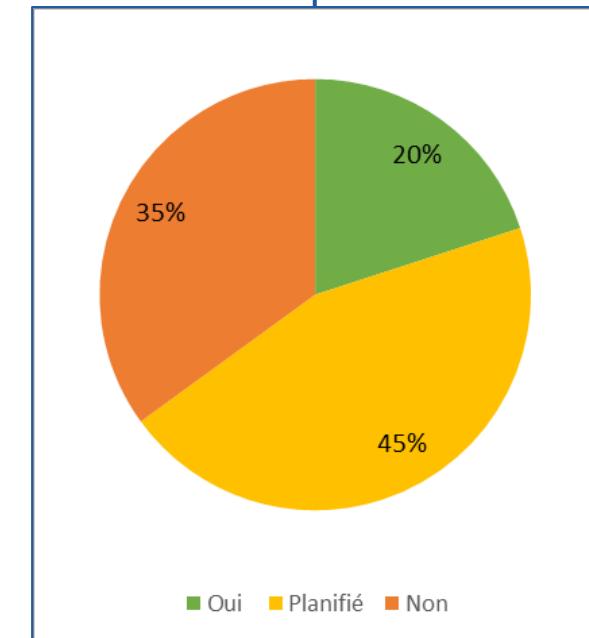
## REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS : GOUVERNANCE

48 % des établissements ont attribué la responsabilité du plan prudentiel à une fonction ou unité spécifique



42 % des répondants ont prévu ou déjà établi que la mise en œuvre du plan ferait l'objet d'une revue par les trois lignes de défense.

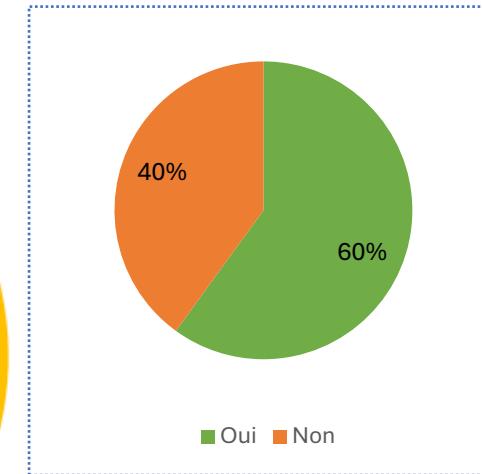
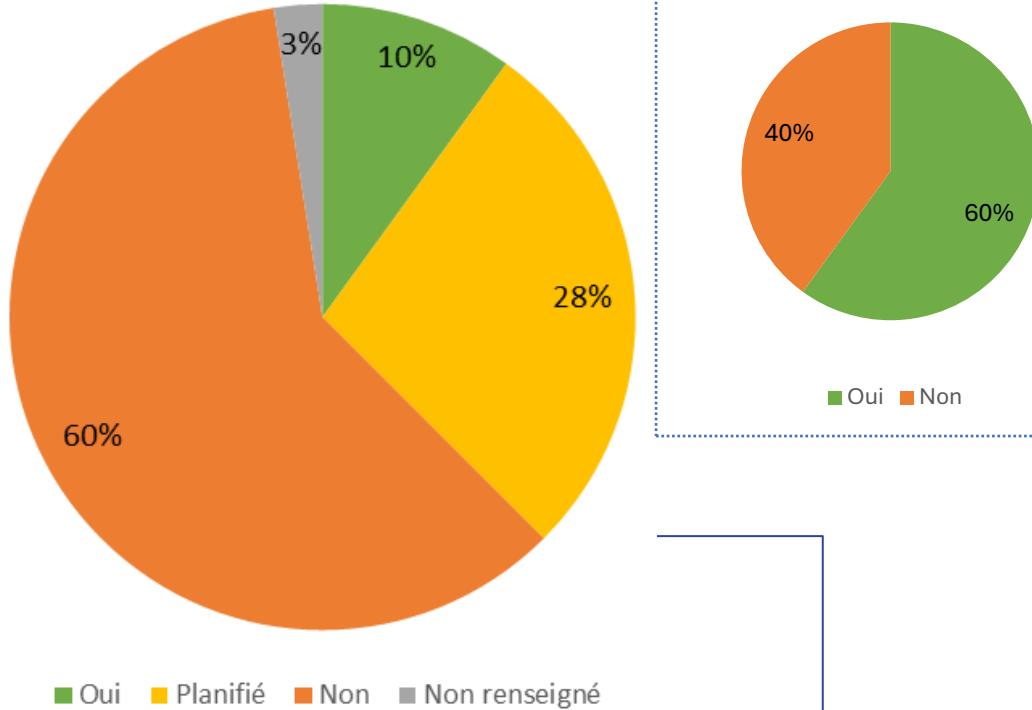
La collecte de données pose encore problème : seuls 20 % des établissements pensent pouvoir élaborer et mettre à jour le plan prudentiel avec un dispositif de collecte de données adapté, et 45 % le prévoient.



Seuls 15 % ont un dispositif de suivi et des indicateurs pour évaluer la mise en œuvre dans le temps des mesures prévues dans le plan prudentiel, 38 % l'ont prévu.

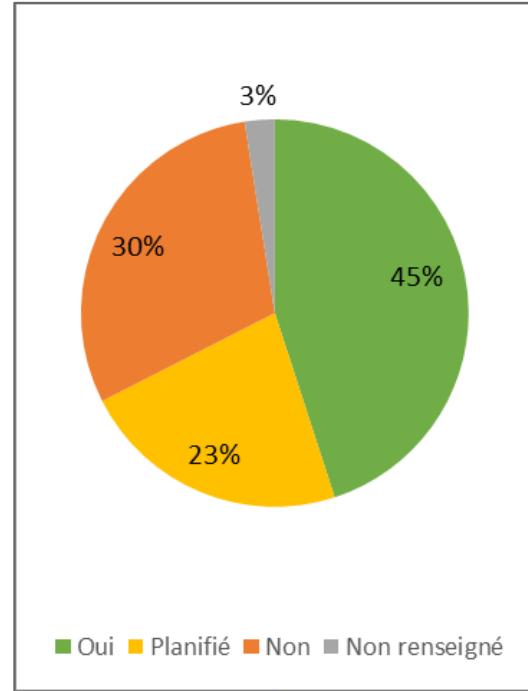


## REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS : RISQUES

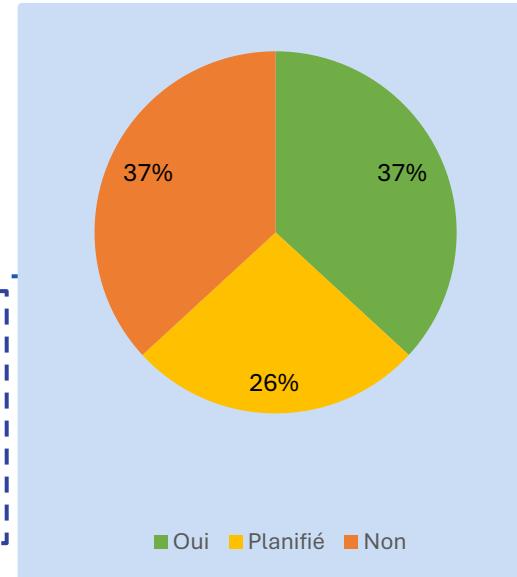


**63 % n'ont pas pris ou prévu de prendre des actions sur les services bancaires de base pour atteindre les objectifs du plan prudentiel.**  
**Sur les 10 % l'ayant fait, 60 % ont intégré ces actions dans leur cadre de gestion des risques.**

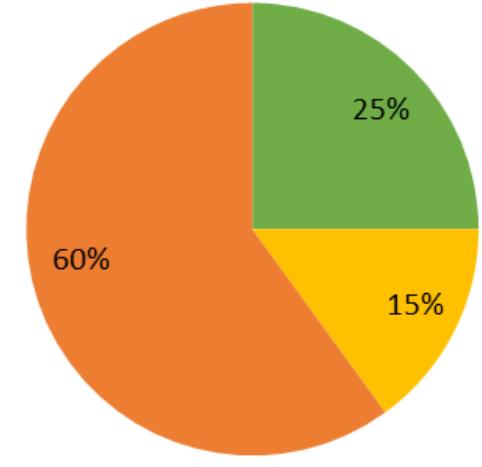
# REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS : RISQUES



Déjà 45 % des établissements ont défini des procédures, méthodologies et indicateurs pour recueillir et évaluer les informations des contreparties sur leur exposition aux risques ESG.



63 % comparent ou ont prévu de comparer l'alignement des expositions des contreparties à leurs objectifs et appétit au risque.



40 % des établissements ont établi ou prévu d'établir des politiques d'engagement avec les contreparties pour atteindre leurs objectifs stratégiques et de gestion des risques ESG.

Legend: Oui (Green), Planifié (Yellow), Non (Orange)



## REVUE THÉMATIQUE ACPR – PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

- ✖ Travail encore en cours pour un alignement aux orientations de l'ABE : beaucoup de réponses « Planifié »
- ✖ A la date de remise, beaucoup d'établissements n'avaient pas encore commencé à établir leur plan prudentiel pour l'échéance du 11 janvier 2026
- ✖ Difficultés à établir un dispositif de collecte de données satisfaisant
- ✖ Gouvernance autour du plan prudentiel encore à mettre en place
  
- ✓ Une majorité des établissements a réalisé une évaluation de la matérialité des risques ESG sur ses risques traditionnels
- ✓ Près de la moitié des établissements a attribué la responsabilité de l'établissement du plan prudentiel
- ✓ Une bonne partie des répondants a établi des procédures, méthodologies et indicateurs pour recueillir et évaluer les informations des contreparties sur leur exposition aux risques ESG

# Questions ?





## VI. PRATIQUES COMMERCIALES



## A. Bilan de l'année 2025 : enjeux, nouveauté

B. Protection de la clientèle des banques et des assurances, opérations contestées, recommandation sur le devoir de conseil



**Muriel RIGAUD**  
*Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales*

- A. Bilan de l'année 2025 : enjeux, nouveauté
- B. Protection de la clientèle des banques et des assurances,  
opérations contestées, recommandation sur le devoir de conseil**



**Caroline BONTENS, Anne COLOMBARI & Axel VIGNERON**  
*Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales*

**B. Protection de la clientèle des banques et des assurances, opérations contestées, recommandation sur le devoir de conseil**

1. Remboursement des opérations de paiement contestées
2. Révision de la recommandation de l'ACPR relative au devoir de conseil



## 1. CONTEXTE

13/01/2019 – 01/01/2021 : Entrée en application de la DSP2 et mise en place progressive de l'authentification forte (AF) par les PSP



Développement de la fraude par manipulation pour contourner les nouvelles règles d'AF et hausse du préjudice financier pour les victimes



Difficultés des utilisateurs pour bénéficier du droit à remboursement



Mai 2023 : Émission par l'OSMP de 13 recommandations sur le traitement des demandes de remboursement d'opérations frauduleuses



Juin 2024 : lancement de l'enquête conjointe ACPR/BDF sur le remboursement des opérations contestées



- Questionnaire adressé à 14 PSP

- Objectif :

Vérifier la mise en œuvre des 13 recommandations de l'OSMP publiées le 16 mai 2023 sur le traitement des demandes de remboursement d'opérations de paiement frauduleuses (carte, virement, prélèvement)

- Thèmes abordés:

- Blocage des instruments de paiement
- Contestation des opérations de paiement
- Instruction des demandes de remboursement
- Sensibilisation de la clientèle sur la fraude



## Blocage et contestation

Instruction

Sensibilisation

Synthèse

Possibilité de révoquer ou bloquer tout prélèvement ordonné par des créanciers (liste noire) ou n'en autoriser que certains (liste blanche) (Règlement « SEPA »)

Non-mise en place par certains PSP de listes blanches ou noires en plus de la révocation du mandat

Mise à disposition de mécanismes de blocage facilement accessibles, gratuits et utilisables à tout moment pour chacun des instruments de paiement (CMF + Recommandation OSMP n°12)

Mécanismes observés ne permettant pas toujours le blocage immédiat (courrier/email) et à tout moment des instruments de paiement

Blocage des prélèvements parfois facturés

Tout PSP doit permettre au client de lui signaler toute opération qu'il n'a pas autorisée, sans tarder et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit de l'opération (CMF)

Traitements de la contestation souvent conditionné à la remise d'un dépôt de plainte et à la transmission d'un formulaire retardant sa prise en compte



## BILAN AU TERME DE L'ENQUÊTE ET DES INTERVENTIONS INDIVIDUELLES

- ✓ La totalité des PSP va proposer des **listes noires et listes blanches** en plus de la révocation du mandat pour bloquer les prélèvements
- ✓ Les PSP ne **conditionnent plus l'instruction** du dossier de contestation à **la remise d'un dépôt de plainte**
- ✓ De même, la **transmission d'un formulaire signé** pour prendre en compte la demande de contestation n'est plus obligatoire (sauf pour 2 PSP)
- ✓ 8 PSP permettent à l'utilisateur de diminuer en ligne les plafonds de paiement



Blocage et contestation

Instruction

Sensibilisation

Synthèse

Prise en compte des 3 familles de paramètres pour fonder la décision de remboursement des opérations avec AF (Recommandation OSMP n°6)

Insuffisante prise en compte des 3 familles de paramètres : modalités de l'AF, paramètres techniques et contexte ~~refus uniquement~~ motivés par la seule réalisation de l'opération par AF

Obligation de rembourser au plus tard à J+1 (ouvrable) après la contestation, sauf soupçon de fraude de l'utilisateur (CMF)

- Nombreux refus de remboursement des virements réalisés sans AF
- Remboursement des prélèvements contestées dans un délai > 8 semaines décalé en attente de la réception du mandat
- Remboursement des virements conditionné par la réussite des demandes de retour des fonds



Blocage et contestation

Instruction

Sensibilisation

Synthèse

Obligation de rembourser les **frais causés** par l'opération et de verser les **pénalités** en cas de retard (CMF)

Remboursement des frais et versement des pénalités de retard non automatisés, et souvent seulement à la demande du client

En cas de remboursement, information de l'utilisateur sur la possibilité de **reprise de fonds** (Recommandation OSMP n°2)

Certains PSP ne mentionnaient pas la possible reprise des fonds à la suite d'une analyse complémentaire dans le délai de 30 jours

Information de l'utilisateur en cas de refus de remboursement

Des lettres de refus insuffisamment motivées, sans information sur les moyens de formuler une réclamation et sur la possible remise des pièces justificatives à la demande de l'utilisateur



### BILAN AU TERME DE L'ENQUÊTE ET DES INTERVENTIONS INDIVIDUELLES

- ✓ Les PSP ont mis en place des arbres de décision opérationnels reprenant les 3 familles de critères de la recommandation OSMP n°6 : paramètres techniques, modalités d'AF, contexte
- ✓ Globalement, les PSP remboursent à J+1 les prélèvements contestés dans un délai  $\geq 8$  semaines et les virements, sauf soupçon de fraude
- ✓ Ils remboursent également les frais causés par l'opération contestée et versent les pénalités de retard dues en cas de remboursement tardif, même si l'automaticité n'est pas encore mise en place par tous
- ✓ En cas de remboursement, les clients sont informés de la possible reprise des fonds à la suite d'une analyse complémentaire dans le délai de 30 jours
- ✓ Les lettres de refus de remboursement sont mieux motivées, même s'il existe encore des difficultés sur la remise de justificatifs sur demande de l'utilisateur



Blocage et contestation

Instruction

**Sensibilisation**

Synthèse

Processus d'AF : Information explicite à chaque étape de l'AF sur la nature de l'opération et l'éventuelle absence de contrôle de concordance IBAN-nom du bénéficiaire pour un 1<sup>er</sup> virement + possibilité de refuser l'opération à chaque étape (Recommandation OSMP n°11)

Amélioration des parcours d'AF, même si certains ne comportaient pas encore la nature de l'opération. Peu d'information sur l'absence de contrôle de concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire

Exigence d'une AF pour toute connexion à distance depuis un nouvel appareil (Recommandation OSMP n°9)

Certains PSP permettaient la connexion à distance depuis un nouvel appareil sans AF et/ou sans information de l'utilisateur

Information, à chaque ajout d'un bénéficiaire de virement, de l'existence ou de l'absence d'un contrôle de concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire – (Recommandation OSMP n°10)

Certains PSP ne fournissaient pas cette information à leurs utilisateurs



Blocage et contestation

Instruction

**Sensibilisation**

Synthèse

## BILAN AU TERME DE L'ENQUÊTE ET DES INTERVENTIONS INDIVIDUELLES

- ✓ L'information de l'utilisateur lors du parcours d'AF s'est améliorée. Tous les PSP interrogés informent leurs utilisateurs sur la nature de l'opération et leur permettent de refuser l'opération à chaque étape du parcours d'AF
- ✓ Une majorité des PSP exigent une AF lors de la connexion à distance depuis à un nouvel appareil et les autres préfèrent se fonder sur leur analyse de risque
- ✓ La majorité des PSP permettent à leurs utilisateurs d'abaisser en ligne leurs plafonds de paiement carte/virement
- ✓ Globalement l'information des utilisateurs a été renforcée
- ✓ L'ensemble des PSP va adresser un message d'alerte en cas de connexion depuis un nouvel appareil



Blocage et contestation

Instruction

Sensibilisation

Synthèse

## SYNTHÈSE DU BILAN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS

- ✓ La sécurité des parcours de paiement des clients a été renforcée : meilleure information sur le type d'opération en cours de validation et possibilité de refuser l'opération à chaque étape ;
- ✓ Le traitement des contestations s'est amélioré : les PSP interrogés utilisent les 3 familles de critères dans les arbres de décision et motivent mieux leurs décisions, même si la communication des éléments justificatifs à la demande du client reste à améliorer;
- ✓ Le remboursement immédiat des paiements frauduleux est bien constaté sur les paiements par carte sans AF, mais il reste des efforts à faire sur les paiements frauduleux par virement sans AF.



## 2. RECOMMANDATION SUR LE DEVOIR DE CONSEIL : OBJECTIFS DE LA RÉVISION

**Accompagner la Place à l'occasion  
de l'entrée en vigueur de la loi  
Industrie verte**

**Compléter le champ d'application  
de la recommandation faite aux  
professionnels sur le devoir de  
conseil, en couvrant la plupart des  
produits d'assurance**

### **Devoir de conseil en assurance**

**Prendre en compte les  
enseignements issus des  
contrôles** sur place, des enquêtes,  
des visites mystères et de toutes  
les autres actions menées par le  
SGACPR

**Intégrer les obligations relatives  
au recueil et à la prise en compte  
des préférences des clients en  
matière de durabilité** dans le  
devoir de conseil en assurance vie



## PRÉPARATION DE LA PLACE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI INDUSTRIE VERTE

- Mise en œuvre du devoir de conseil dans la durée en assurance vie :
  - Recommandation d'étendre le conseil dans la durée à **tous les contrats**, au-delà des seuls contrats couverts par la loi industrie verte, pour des **raisons d'équité**.
  - Recommandation de **lancer les processus** (formation, chantiers informatiques, etc.) nécessaires à la mise en place du devoir de conseil dans la durée en vie dès l'entrée en vigueur de la recommandation.
- Une vigilance spécifique sur les natures d'unités de compte commercialisées dans des conditions particulières, notamment **en cas d'indemnités de rachat**, ainsi que dans le cadre de la commercialisation de **gestions profilées**.



## PRISE EN COMPTE DES ENSEIGNEMENTS DES CONTRÔLES MENÉS PAR LA DCPC

Intégration de bonnes pratiques reposant sur la **mise en œuvre du devoir de conseil dans la durée**, s'appuyant notamment sur les observations de contrôles DCPC **en non-vie**

Prévention du **risque de cumul involontaire d'assurances** couvrant un même risque

**Au sein du recueil des exigences et besoins du client en non-vie**, inclure une attention spécifique lorsque c'est nécessaire à l'identification des besoins en termes d'étendue et de niveaux de couverture

Ajout de bonnes pratiques visant le cas spécifique du **rachat d'un contrat d'assurance-vie s'accompagnant de la souscription d'un nouveau contrat**

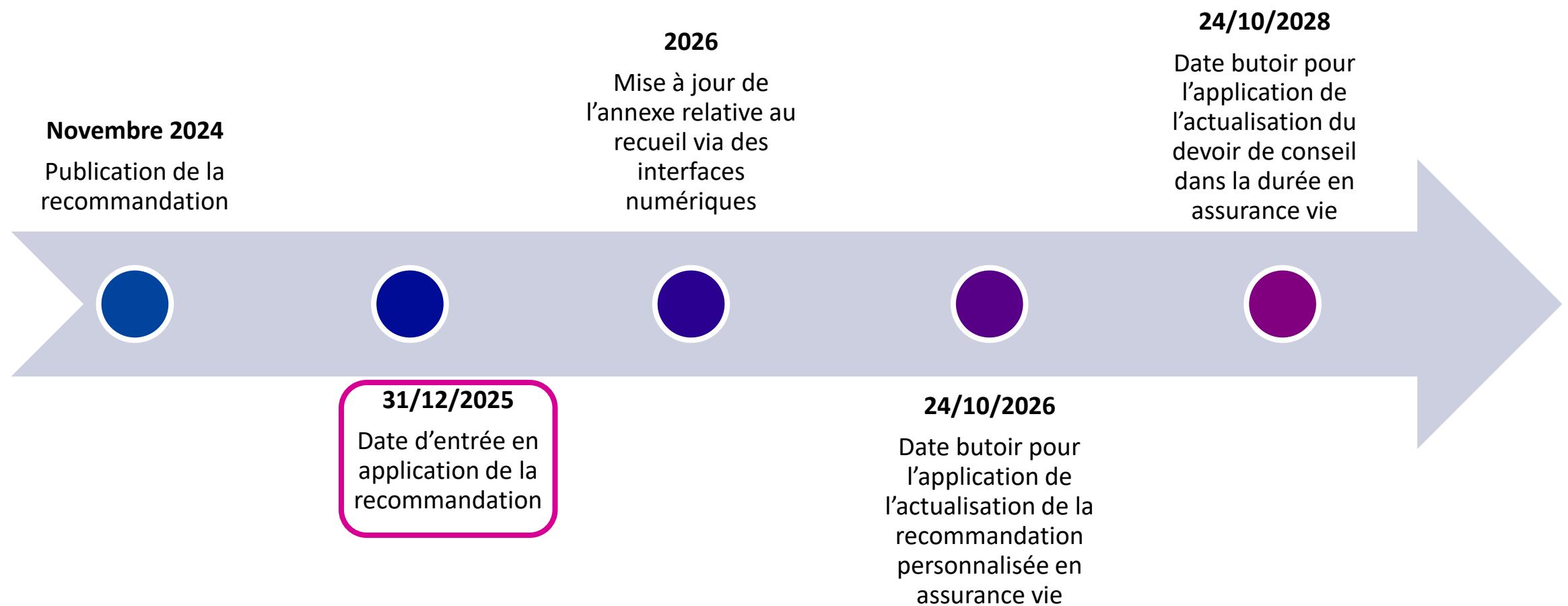


## INTÉGRATION DES PRÉFÉRENCES DES CLIENTS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE DEVOIR DE CONSEIL EN ASSURANCE-VIE

- Intégration dans la doctrine ACPR en application des dispositions du régime DDA et du code des assurances
  - Règlement délégué 2021/1257 modifiant le règlement délégué 2017/2359
  - Article L.522-5 du code des assurances modifié par la loi Industrie verte
- Renvoi au document d'orientation publié par l'AEAPP
  - « *Guidance on the integration of sustainability preferences in the suitability assessment under the Insurance Distribution Directive* » du 20 juillet 2022
  - Mise à disposition d'une traduction française du document sur le site Internet de l'ACPR
- Recentrage sur la finalité des dispositions, sans préconiser un mode opératoire unique :
  - Fournir au client une information claire, exacte et non trompeuse, lui permettant d'investir en connaissance de cause en fonction de ses préférences en matière extra-financière.



# CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE





# Questions ?





## VII. LCB-FT



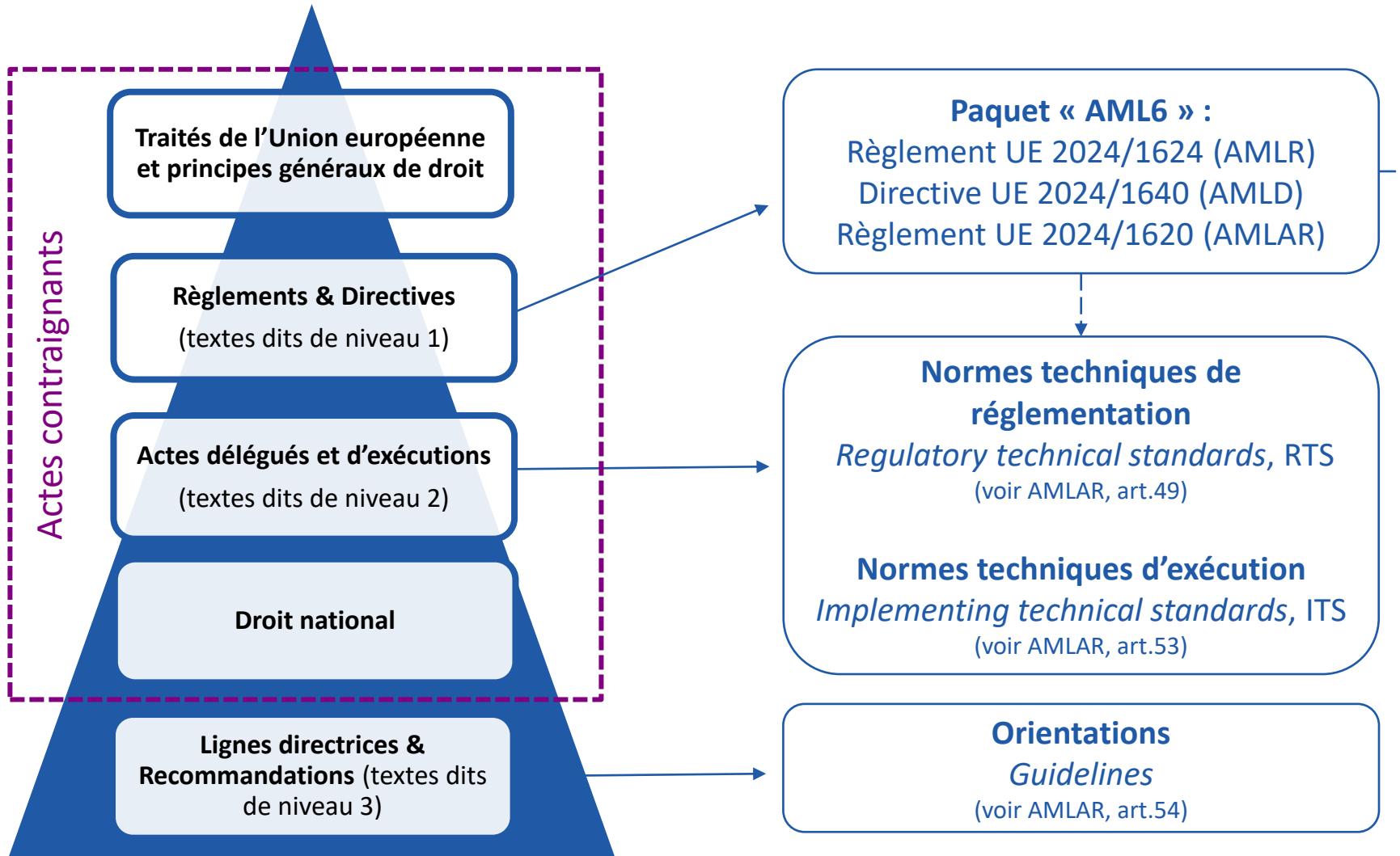
## A. Hiérarchie des normes

- B. Point d'étape sur les RTS de l'Autorité Bancaire Européenne
- C. Évaluation du profil de risque de BC-FT et méthodologie de sélection
- D. Point d'étape sur la mise en place de l'ALMA
- E. Divers (DAB, Virements instantanés, IBAN virtuels et IBAN suspects, crypto-actifs ...)



Jean-Christophe CABOTTE  
*Direction de la LCB-FT*

## A. HIÉRARCHIE DES NORMES



- A. Hiérarchie des normes
- B. Point d'étape sur les RTS de l'Autorité Bancaire Européenne**
- C. Évaluation du profil de risque de BC-FT et méthodologie de sélection
- D. Point d'étape sur la mise en place de l'ALMA
- E. Divers (DAB, Virements instantanés, IBAN virtuels et IBAN suspects, crypto-actifs ...)



**Jean-Christophe CABOTTE**  
*Direction de la LCB-FT*



## B. POINT D'ÉTAPE SUR LES RTS DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE

**Consultation clôturée sur les 4 projets de RTS portés par l'ABE dans le cadre du *Call for Advice* de la Commission européenne :**

- Évaluation du profil de risque de BC-FT des établissements financiers (AMLD, art.40);
- Méthodologie de sélection des établissements financiers à des fins de supervision directe (AMLR, art.12) ;
- Connaissance clientèle (AMLR, art.28) ;
- Sanctions (AMLD6, art.53).

**Dépouillement des réponses à la consultation écrite finalisée et publication de la réponse de l'ABE au Call for Advice : 31 octobre 2025.**

**Prochaines étapes :**

- **Document de réponse de l'ABE : publique, les professionnels sont invités à la consulter ;**
- Selon le Paquet AML6, l'AMLA doit présenter les projets de RTS à la Commission européenne (et non l'ABE, qui répond à une demande de conseil technique). Ainsi, de potentielles divergences entre la réponse de l'ABE et les documents finalement présentés par l'AMLA pourraient être notées.



## DISCUSSION SUR LE RTS « CDD »

- **De nombreux aménagements sont en train d'être apportés au projet de règlement à la suite des commentaires reçus, visant à accroître la possibilité de faire varier les diligences en fonction des risques.**
- **Les révisions sont encore en cours de discussion et les exemples de modifications présentés ici sont sous réserve d'adoption.**
- **Il est probable que l'AMLA continue à travailler le projet de texte, notamment sur les aspects sectoriels (cas spécifiques de risque faible).**



## DISCUSSION SUR LE RTS « CDD »: ALLÈGEMENTS CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA VERIFICATION D'IDENTITÉ

- Cas des dirigeants bénéficiaires effectifs par défaut (Senior Managing Officials): l'adresse peut être celle de l'entité
- Noms complets, adresse, date et lieu de naissance, nationalités: inchangé, sauf
  - la suppression de la ville de naissance (quand elle ne figure pas sur le document présenté)
  - Un considérant devrait préciser que vérifier une seule nationalité suffit, quand plusieurs ont été déclarées de bonne foi par le client
- Pièce d'identité: acceptable même sans mention de la nationalité, de sorte que le nouveau permis de conduire serait éligible (question cependant si la vérification d'une nationalité restera nécessaire même en risque faible)
- Suppression de l'obligation de certification des traductions de pièces étrangères
- Admissibilité des moyens électroniques de vérification d'identité en face-à-face
- Ajout d'une définition de la certification
- Traitement du cas des demandeurs d'asile et réfugiés, des sans domicile fixe



## DISCUSSION SUR LE RTS « CDD »

- **Diligences renforcées:**

- pour chacun des quatre articles listant les mesures à prendre (informations complémentaires sur le client et le BE, la nature de la relation, la source des fonds, l'objet de l'opération), il ne sera plus obligatoire de prendre l'ensemble des mesures listées, mais au moins une d'entre elles pour chacune des 4 catégories
- Un nouvel article précise que les mesures additionnelles doivent être proportionnées au risque identifié.

- **Vérification du bénéficiaire effectif dans les situations à risque faible:** la rédaction est clarifiée. L'intention était bien par exemple que le RBE permette d'identifier le BE, et que la vérification puisse reposer soit une explication fiable du client (y compris une confirmation par le client que l'information est correcte et à jour), soit une source ouverte fiable et indépendante.

- A. Hiérarchie des normes
- B. Point d'étape sur les RTS de l'Autorité Bancaire Européenne
- C. Évaluation du profil de risque de BC-FT et méthodologie de sélection**
- D. Point d'étape sur la mise en place de l'ALMA
- E. Divers (DAB, Virements instantanés, IBAN virtuels et IBAN suspects, crypto-actifs ...)



**Jean-Christophe CABOTTE**  
*Direction de la LCB-FT*



## C. ÉVALUATION DU PROFIL DE RISQUE DE BC-FT ET MÉTHODOLOGIE DE SÉLECTION À DES FINS DE SUPERVISION DIRECTE

- Suite à la **consultation publique** et la **campagne de test** organisée par l'ABE auprès d'une centaine d'établissements et groupes au sein de l'Union :
  - **Certains data points ont été supprimés** (notamment sur la partie contrôles: passage d'environ 55 à environ 35 questions: suppression des dates des rapports aux dirigeants, du nombre de défaillances; vue plus globale sur la conformité des CDD; moins de questions sur la formation et la sous-traitance; ... )
  - **Nombre très limité d'ajouts** (essentiellement outils d'analyse de la blockchain);
  - **D'autres ont été rationalisés** (par exemple date de mise à jour des procédures: une date au lieu de 6);
  - Un petit nombre de data points pourraient ne pas être collectés lors du premier exercice (sous réserve: par exemple: clients à risque, ou CDD non à jour d'AMLD6)
  - Un travail a également été conduit pour allouer l'ensemble des data points en fonction du type d'établissement.
- Les commentaires reçus ont également été pris en compte pour **clarifier et mieux expliquer** les data points.

- A. Hiérarchie des normes
- B. Point d'étape sur les RTS de l'Autorité Bancaire Européenne
- C. Évaluation du profil de risque de BC-FT et méthodologie de sélection
- D. Point d'étape sur la mise en place de l'ALMA**
- E. Divers (DAB, Virements instantanés, IBAN virtuels et IBAN suspects, crypto-actifs ...)



Jean-Christophe CABOTTE  
*Direction de la LCB-FT*



## D. POINT D'ÉTAPE SUR LA MISE EN PLACE DE L'AMLA

### ■ Gouvernance

- Prise de fonction des membres du Conseil exécutif au T2 2025, du Directeur exécutif le 16/09/2025

### ■ **Publications de l'Autorité** (dans le *Document library* du site internet de l'AMLA)

- Programme de travail 2025
- Communiqué de presse sur les crypto-actifs

### ■ **Transition Autorité bancaire européenne – AMLA**

- Prévue d'ici à la fin de l'année

- A. Hiérarchie des normes
- B. Point d'étape sur les RTS de l'Autorité Bancaire Européenne
- C. Évaluation du profil de risque de BC-FT et méthodologie de sélection
- D. Point d'étape sur la mise en place de l'ALMA
- E. Divers (DAB, Virements instantanés, IBAN virtuels et IBAN suspects, crypto-actifs ...)**



Jean-Christophe CABOTTE  
*Direction de la LCB-FT*



## E. DIVERS

### ■ Risques Spécifiques

- Opérations sur les DAB
- Virements instantanés
- IBAN virtuels
- Flux en crypto actifs

### ■ Sujets organisationnels

- QLB
- Fichier des IBAN suspects



# Questions ?





# Discours de clôture

---

Frédéric HERVO

